

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

*LA JUSTICE FRANÇAISE EN ÉQUILIBRE : BANDITS, FEMMES ET
ERREURS JUDICIAIRES À TRAVERS LES IMPRIMÉS DU SIÈCLE DES
LUMIÈRES (1720-1764)*

MÉMOIRE
PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE
À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
GUILLAUME LEMAY-BOSSÉ

NOVEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Ce mémoire n'aurait jamais pu s'achever sans le support, les commentaires et les nombreuses discussions de couloir qui m'ont permis de faire évoluer ma réflexion dans le cadre de cette rédaction. Ce parcours fut pour le moins atypique, comme bon nombre d'étudiants à cause des restrictions liées à la Covid. Dans ce contexte, un grand merci à Pascal Bastien pour sa grande disponibilité, ses conseils judicieux, et pour m'avoir guidé dans cet exercice académique parfois propice à l'égarement. À mes amis de la faculté d'histoire et à ceux de l'extérieur, notamment Benoît et Bryan, qui ont suivi ma progression et m'ont aidé à synthétiser ma pensée. Enfin, quelques mots pour ma mère qui m'a encouragé tout au long de cette entreprise et que je remercie également.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	II
TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES TABLEAUX ET DIAGRAMMES.....	VI
RÉSUMÉ.....	VIII
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
LE BANDITISME DANS LES IMPRIMÉS JUDICIAIRES.....	32
1.1 La représentation des bandits	37
1.2 Les célébrités du monde criminel	44
1.3 Le chef brigand dans le discours officiel	53
1.4 Évolution des arrêts placardés.....	57
1.5 L'arrêt un outil de droit.....	62
1.6 Conclusion.....	66
CHAPITRE II	
CRIMINALITÉ ET GENRE: UNE QUESTION DE REPRÉSENTATION.....	68
2.1 Vol domestique, le fléau du siècle?	73
2.2 Rébellion et sédition au féminin	82
2.3 Les empoisonnements	89
2.4 Conclusion.....	93
CHAPITRE III	
LA JUSTICE EN FAUTE.....	96
3.1 Affaires célèbres et erreurs judiciaires.....	106
3.2 Reconnaître l'erreur et rétablir la confiance	109
3.3 Conclusion.....	117
CONCLUSION.....	119
BIBLIOGRAPHIE	123

Dépôt d'archives	123
Sources imprimées	123
Ouvrages de référence.....	124
Études.....	124

LISTE DES TABLEAUX ET DIAGRAMMES

Diagramme 1.1 Répartition des imprimés officiels de la collection	18
Tableau 1.1 Répartition des condamnations en fonction du crime	22
Tableau 1.2 Professions et condamnations des autorités	104

RÉSUMÉ

Cette recherche se consacre à l'étude de la représentation de la justice à partir de la collection d'imprimés judiciaires du magistrat Thomas Simon Gueullette, homme de lettres et magistrat sous le règne de Louis XV. Substitut du Roi au Châtelet de Paris, ce collectionneur a rassemblé pendant plus de 40 ans des arrêts criminels, sentences, édits et jugements souverains qui nous plongent au cœur des affaires criminelles, depuis le célèbre bandit Cartouche (1721) jusqu'au chevalier de la Barre (1766). Ces documents produits par les institutions judiciaires nous donnent un tableau précieux des représentations de la justice pénale d'Ancien Régime. Pour cette raison, nous avons analysé les discours des décisions de justice de la collection, afin de mettre en lumière les stratégies utilisées par la justice pour se représenter elle-même dans les arrêts judiciaires. L'objectif de cette étude est de confronter le récit des événements diffusés par les autorités en s'attardant aux méthodes de représentation utilisées dans les arrêts criminels et autres placards officiels circulant dans l'espace public. Outil de communication incontournable pour les institutions pénales, les imprimés judiciaires affichés dans les villes jouent un rôle clé dans le processus de représentation de la justice et de la motivation de la peine du condamné. En nous intéressant à la production imprimée qui circule à grande échelle à Paris, nous avons étudié des affaires judiciaires liées aux bandits, à la criminalité féminine, et aux erreurs judiciaires, pour explorer la

représentation d'une « justice en équilibre », confronté à de nouvelles dynamiques sociales ainsi qu'à ses propres erreurs et biais. S'adaptant à ces nouvelles réalités au cours du XVIII^e siècle, la rhétorique judiciaire emploie ainsi divers procédés dans les arrêts criminels pour projeter la présence de l'État royal dans l'espace public. Cette contribution rejoint la réflexion sur l'image de la justice souveraine, qui doit composer avec une opinion publique de plus en plus critique à la suite de plusieurs scandales judiciaires pendant cette période.

MOTS CLÉS : Criminalité, Représentation, XVIII^e siècle, France, Imprimé, Justice,

INTRODUCTION

Au cours du XVIII^e siècle, nombreux sont les auteurs et imprimeurs qui contribuent à l'effervescence de la littérature criminelle. À Paris, les feuilles volantes, canards, et placards participent à cet engouement, ainsi qu'à un ensemble varié de récits illustrant la violence criminelle ordinaire. À ces documents, s'ajoute la multiplication des imprimés provenant des institutions d'État qui se modernisent au cours de cette période. En l'occurrence, le Châtelet et le Parlement produisent quantité d'arrêtés, de sentences et autres placards officiels diffusés dans l'espace public qui agissent directement sur la représentation des criminels et de la justice. Magistrat chevronné et Substitut du procureur du roi au Châtelet de Paris, Thomas-Simon Gueullette (1721-1766), a collectionné ces imprimés pendant plusieurs décennies au cours de sa carrière. Ce prolifique homme de lettres est l'auteur de nombreux contes, parades et pièces de théâtre, lesquels ont été rassemblés au sein de diverses éditions¹. Grand amateur de la comédie italienne, le magistrat profite de la Régence pour assister aux

¹ Thomas-Simon Gueullette, *Parades extraites du Théâtre des boulevards de Thomas-Simon Gueullette*, éd. par Dominique Triaire, Montpellier, Éditions Espaces 34, 2000. Et Thomas-Simon Gueullette, *Contes*. Édition critique établie sous la direction de Jean-François Perrin, 3 vol., Paris, Champion, coll. « Bibliothèque des Génies et des Fées » n° 9, 2010. Plus récemment voir, Carmen Ramirez, « The Splendour of History in Thomas-Simon Gueullette's Contes Tartares », *Dix-huitième siècle*, vol. 50, n° 1, septembre 2018.

séances de la troupe des Italiens à Paris². Près des artistes, il rédige à ce sujet un ouvrage consacré aux liens qu'il sut entretenir avec plusieurs personnalités du milieu³. Le magistrat a su tirer profit de ces rencontres en se consacrant à plusieurs activités littéraires, que ce soit la rédaction, l'édition, la traduction, ou encore le théâtre de société qu'il pratiquait régulièrement.

Plus négligée par l'historiographie, sa vie professionnelle fit pourtant émerger en lui une passion pour les histoires de crime en tout genre. Dès son entrée au Châtelet de Paris en 1720, il recueillit arrêts criminels, sentences, édits, mémoires judiciaires, registres du Parlement, gravures et autres documents jusqu'en 1764. Richard Mowery Andrews et plus récemment Christian Jouhaud ont tous deux souligné l'importance de la collection au sein de la profession judiciaire⁴. Pratique courante au sein de ce milieu, le recueil d'arrêts permet aux avocats et aux praticiens du droit d'accéder à une abondante documentation nécessaire à la jurisprudence. Demeurant non loin du Châtelet pendant toute sa vie près de la place du Chevalier du Guet, Gueullette ne collectionne pas uniquement pour le plaisir de recueillir des histoires de voleurs et

² Philippe Bourdin, « Andrea Fabiano, La Comédie-Italienne de Paris et Carlo Goldoni. De la commedia dell'arte à l'opéra-comique, une dramaturgie de l'hybridation au XVIIIe siècle », Paris, *PUPS*, 2020, pp. 225-227.

³ Thomas-Simon Gueullette, *Notes et souvenirs sur le théâtre-italien au XVIIIe siècle*, Slatkine, 1976.

⁴ Richard Mowery Andrews, *Law, magistracy, and crime in old regime Paris, 1735-1789*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, vol. 1. Voir également, Christian Jouhaud, Dinah Ribard et Nicolas Schapira, *Histoire, Littérature, Témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009, p. 314.

d'assassins; cette pratique lui permet avant tout de constituer un outil de travail à usage personnel à la manière des arrêtistes⁵. Or, cette passion pour la collection ne s'arrête pas ici, puisque Gueullette souhaitait également utiliser ses imprimés pour rédiger un ouvrage brochant le portrait du monde criminel parisien. Les magistrats et les parlementaires étaient régulièrement sollicités par les savants enquêtant sur le passé des grandes villes, en raison de leur vaste collection de documents et de manuscrit anciens. Cependant, les parlementaires eux-mêmes ne publiaient que rarement, conscients de la réticence de la noblesse⁶. De même, les arrêtistes se limitaient généralement aux recueils d'arrêts qu'ils rendaient publics seulement à la fin d'une longue carrière⁷. Pour sa part, Gueullette évoque dans son testament, ce projet bien singulier pour un homme de loi, qui fut d'envisager la rédaction d'un portrait de la ville et de ses contemporains, dans son grand projet qui restera inachevé, intitulé, *Histoire de larrons et d'assassins*⁸.

⁵ Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, La mémoire du droit, 2005, p.24-25.

⁶ Clarisse Coulomb, « Écrits et prestige des gens de justice sous l'ancien régime », *Histoire de la justice*, vol. 20, n° 1, 2010, pp.43-56. Voir aussi Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, *op. cit.*, p.45.

⁷ Serge Dauchy, « L'arrestographie, un genre littéraire? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°31, 2011, pp.7-8.

⁸ À ce propos, une édition non exhaustive des notes manuscrites de sa collection a d'ailleurs été compilée par Pascal Bastien, dont l'essentiel se trouve dans les séries AD III 1 à 11. Thomas-Simon Gueullette, *Sur l'échafaud histoires de larrons et d'assassins, 1721-1766*, Paris, Mercure de France, coll. « Le temps retrouvé », 2010.

Comme a pu le faire Louis Sébastien Mercier avec son « tableau de Paris », la capitale est pour Gueullette un objet d'intérêt, qu'il souhaite porter à l'attention des lecteurs en réalisant un portrait des bandits et des criminels parisiens. Cet intérêt pour le milieu urbain est très en vogue au XVIII^e siècle ; la ville et plus particulièrement la capitale deviennent des objets de fascination pour les voyageurs et les écrivains. Les guides de voyages et les journaux d'évènements de Jean-François Barbier, Jean Buvat et Mathieu Marais témoignent de cet intérêt grandissant pour le milieu urbain⁹. Les « Tableaux de Paris » peuvent ainsi être pensés sous différentes formes, dont l'objectif principal est de susciter l'intérêt pour la capitale et ses habitants¹⁰. Pour sa part, Gueullette voulait présenter un côté méconnu de Paris, grâce à sa collection d'imprimés judiciaires et sa proximité avec le milieu criminel. Le magistrat s'était ainsi donné pour mission de constituer un portrait tout à fait unique du panorama parisien en mettant de l'avant la criminalité qui se tapissait dans l'ombre de la ville et l'activité rassurante de la justice.

Gueullette laisse derrière lui plusieurs commentaires et témoignages manuscrits qui nous sont parvenus au travers de sa collection. Il a d'ailleurs commenté plusieurs

⁹ Jean Buvat, *Journal de la Régence (1715-1723)*, éd. par Émile Campardon, Paris, Plon, 1865, 2 volumes ; Mathieu Marais, *Journal de Paris (1715-1727)*, éd. par Henri Durant, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, 2 volumes ; Edmond-Jean-François Barbier, *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV (1718-1762)*, Paris, Taillandier, 1857, 8 volumes.

¹⁰ Gilles Chabaud, « Images de la ville et pratiques du livre : le genre des guides de Paris (XVII^e-XVIII^e siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°45, 1998, p. 323-345.

imprimés au fil des décennies, et c'est sa familiarité avec la justice et son poste de magistrat qui le rendent particulièrement intéressant pour saisir les enjeux du milieu judiciaire au XVIII^e siècle. Pour cette raison, Gueullette a souvent été privilégié comme témoin plutôt que comme collectionneur par ailleurs, seuls quelques historiens du milieu judiciaire ont sollicité les imprimés de sa collection¹¹. Représentant de l'autorité en tant que substitut du procureur du roi au Châtelet de Paris, et membre de la magistrature, Gueullette possède une culture propre à son milieu socioprofessionnel. Dans son ouvrage sur la magistrature, Richard Mowery Andrews indique que la proportion des magistrats détenant un titre de noblesse est évaluée à 90% pour le Parlement¹² et 40% pour le Châtelet¹³. Ayant reçu la même éducation, les membres des deux institutions font partie d'une élite sociale bien distincte, puisqu'ils ont tous obtenu une licence en droit leur permettant d'accéder à une charge vers l'âge de 25 ans¹⁴. Selon Andrews, leurs caractéristiques communes

¹¹ Notamment, Robert Anchel, *Crimes et châtiments au XVIIIe siècle*, Paris, Perrin, 1933 ; Pierre Rétat (dir.), *L'attentat de Damiens. Discours sur l'événement au XVIIIe siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1979 ; Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986 et, avec Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988 ; Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, Lise Andries, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Classiques Garnier, 2020.

¹² Richard Mowery Andrews, *Law, magistracy, and crime in old regime Paris, 1735-1789*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p.72.

¹³ *Ibid*, p.37-38.

¹⁴ Malgré l'âge minimal fixé à 25 ans pour intégrer la profession, l'utilisation courante de lettres de dispenses permettait d'abaisser l'âge d'entrée à 23-24 ans.

et leur propension à constituer un cercle social fermé, relativement étanche au reste de la société, renvoie à l'idée de « thémistocratie », qui souligne l'idée d'un corps professionnel commun. S'il existe des différences notables entre le Parlement et le Châtelet, autant par rapport à la proportion des titres de noblesse que par leur désaccord concernant certaines affaires judiciaires¹⁵, leur rôle dans l'État et la représentation qu'ils se font du monde criminel demeure somme toute identique, sinon très similaire. Dans ce milieu d'hommes de loi, Gueullette côtoie aussi des auxiliaires de justice occupant les postes de greffier, sergent, procureur et avocat qui travaillent aux côtés des magistrats et des parlementaires¹⁶. Influencé ainsi par son milieu Gueullette perçoit les criminels et la justice, à la manière de l'élite. Son éducation en droit, le prestige de l'institution pour laquelle il travaille, et sa proximité avec le milieu criminel façonnent sa collection à mesure qu'il ajoute des documents à son corpus. Considérant les différences sociales sommes toutes mineures entre parlementaires et membres du Châtelet, le terme commun de magistrat sera utilisé au cours de ce mémoire pour désigner ces hommes issus à la fois de la noblesse et de la haute bourgeoisie, assurant les hautes fonctions de l'engrenage judiciaire.

¹⁵ Calas, envoyé à la roue en 1761, par le Parlement de Toulouse, puis innocenté après son exécution, souligne bien les différents entre les institutions.

¹⁶ Laurent Avezou, *op. cit.*, p.104-105.

L'imprimé en milieu urbain

L'essor de l'imprimé a fait l'objet de nombreuses études dans l'historiographie, notamment par le biais des placards et de la Bibliothèque bleue¹⁷. Une multitude de placards non officiels circulent et diffusent poèmes, chansons, histoires et interprétations liées aux faits criminels. Cette circulation d'information suscite constamment l'attention des Parisiens, créant ainsi un espace de publication non homogène sur lequel la censure royale maintient cependant une emprise certaine. Sarah Maza a d'ailleurs souligné le grand dynamisme des mémoires judiciaires, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui ont souligné l'affirmation croissante de l'opinion publique. Non seulement les factums deviennent-ils plus nombreux, mais leur contenu et leur style s'adaptent aux intérêts des lecteurs¹⁸. En profitant de leur visibilité, les mémoires judiciaires permettent de mobiliser l'opinion publique à l'extérieur du huis clos judiciaire en plaidant pour la cause d'un accusé. L'historienne met en lumière les liens forts entre la littérature parajudiciaire et la croissance d'une opinion publique critique par rapport aux affaires se déroulant dans les cours

¹⁷ Laurent Cuvelier, « L'affiche d'avant l'affiche », *Histoire urbaine*, vol. 59, n° 3, 2020, pp.85-103. Lise Andries et Geneviève Bollème, *La bibliothèque bleue, Littérature de colportage*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquin », 2003. Voir également Roger Chartier et Daniel Roche, « Les pratiques urbaines de l'imprimé », dans *Histoire de l'édition française*, vol. 2, Paris, Fayard, 1990, p. 521-558.

¹⁸ Sarah Maza, « Le Tribunal de la nation: les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 42, n° 1, 1987, pp. 73-75. Voir également : Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques: les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

souveraines du royaume. L'essor des factums, et des contre-discours qu'ils véhiculent fait ainsi contre poids aux arrêts criminels, et concorde avec une production et une utilisation croissante de ces mêmes arrêts par les cours de justices, pendant toute la période du siècle des Lumières.

Utilisé de manière progressive entre le XVI^e et le XVII^e, c'est pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle que le rôle de l'imprimé officiel s'implante fermement dans l'espace public. Moyen de communication privilégié par l'État, l'imprimé façonne le paysage urbain, certes à travers l'information qu'il diffuse, mais également au travers des symboles et de rituels qui y sont associés¹⁹. Les arrêts placardés matérialisent de manière bien visible l'intervention de la justice du roi en annonçant sentences et pardons royaux. L'imprimé d'État entre ainsi dans un espace d'abondance publicitaire qualifié par Laurent Cuvelier comme « la nouvelle économie de l'attention »²⁰. Les imprimés officiels placardés par le gouvernement royal voient leur utilisation s'accroître tout au long du XVIII^e siècle. L'affichage des placards se poursuit même

¹⁹ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle, Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

²⁰ Laurent Cuvelier, *La ville captivée. Affichage et économie de l'attention à Paris au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat (Histoire), École doctorale de science Po, Paris, 2019.

au-delà de la Révolution française, démontrant le poids toujours plus grand qu'occupent ces documents dans les communications d'État²¹.

Les placards outils de représentation

Placardés et criés dans les rues par les délégués de justice, les arrêts criminels, sentences et jugements du Conseil souverain entrent dans ces placards officiels qui matérialisent les cérémonies de l'information mises en lumière par Michel Fogel²². Dès l'affichage des placards dans l'espace public, la communication royale s'enclenche afin de mettre en relation le criminel, l'État et les sujets du roi. Cette cérémonie marque l'événement de la condamnation qui débute avec l'imprimé et prend fin au terme du spectacle de l'exécution publique dans lequel l'État affirme son rôle dans la poursuite criminelle. Ces placards officiels sont utilisés pour « faire savoir » et « faire voir »²³ la présence des institutions de justice dans l'espace public, et renvoient à un ensemble codifié de symboles propres au gouvernement. Dans cette optique l'imprimé judiciaire

²¹ Laurent Cuvelier, « Rendre visible l'autorité. Politiques de l'information et communication des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales », Paris, *Annales historiques de la Révolution française*. Vol. 382, n° 4, 2015, pp.31-61. Extrait du mémoire de maîtrise, *Les épreuves de l'autorité dans la Révolution armée. Représentants en mission à l'armée et généraux dans la guerre du Roussillon (1793-1795)*, Sciences Po, Paris, 2012.

²² Michèle Fogel, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVIe au milieu du XVIIIe siècle* Paris, Fayard, 1989.

²³ Laurent Cuvelier, *op. cit.*, p.34.

placardé se veut accessible, visible et reconnu comme un document soulignant la présence du pouvoir royal.

Dans cette optique, les arrêts ne sont pas uniquement destinés aux spécialistes de la jurisprudence : le lecteur de la période moderne est tout à fait capable de saisir les codes et les non-dits des arrêts criminels²⁴. Imprimés faciles à produire, les arrêts placardés sont largement accessibles grâce aux gravures, à leur format court et à la communication orale qui leur est attachée.

« L'Arrest cy-deßus a esté lû & publié à haute & intelligible voix, à [son] de Trompe & cry public, en tous lieux ordinaires & accoutumés, par moi [...] commis à l'exercice de la Charge de Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris [*sic*] »²⁵.

Malgré leur accessibilité, les arrêts criminels ont longtemps été pensés comme un prolongement de la procédure secrète. Privilégiant un contenu narratif court, dont seul l'affichage suffisait à légitimer la condamnation, leur contenu et leur diffusion étaient encore largement limités au début du XVIII^e siècle. C'est à partir de 1721 que les arrêts

²⁴ Eric Wenzel, « La Question... en question », *Le Temps des médias*, vol. 15, n° 2, 2010, pp.171-173.

²⁵ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 32.

sont utilisés de manière importante par la Tournelle criminelle, dans le cadre de la capture du bandit Louis-Dominique Cartouche et de ses nombreux complices²⁶.

En portant le regard sur l'augmentation des placards officiels, l'historiographie souligne qu'à partir de 1750, une seconde augmentation d'impressions incite les magistrats à abandonner graduellement les contenus courts. Préférant les arrêts plus étoffés et mieux adaptés pour motiver les condamnations, les contenus intermédiaires et longs s'imposent graduellement après 1720, afin de se prémunir des critiques de l'opinion publique. « [...] Une rhétorique consacrée désormais à la motivation des sentences, accompagna une culture politique foncièrement portée par les liens croissants entre le Parlement et l'opinion [...] »²⁷.

Au cours du XVIII^e siècle, l'appareil judiciaire tend à justifier ses condamnations de manière plus fréquente pour consolider ses sentences et éviter les oppositions. Comme les arrêts placardés, les mémoires judiciaires, voient leur nombre augmenter et leur contenu narratif se transformer²⁸. Défendant publiquement l'innocence d'un accusé, la visibilité de ces plaidoyers ajoutait une pression supplémentaire sur

²⁶ On retrouve d'ailleurs de nombreux imprimés attestant de la condamnation des complices de Cartouche dans les sections, AD III 4 et 5, de la collection Gueullette.

²⁷ Pascal Bastien, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.1 n° 53, 2006, p.65.

²⁸ *Idem.*

l'appareil judiciaire qui devait produire des arrêts plus détaillés capable de légitimer les condamnations auprès de l'opinion publique. L'exécution du criminel Antoine-François Desrues en 1777 met en lumière la résistance de l'opinion publique qui demeure mitigée concernant la condamnation du criminel. Cette ambivalence entre une condamnation ferme par les institutions pénales et une opinion publique réticente poussa l'appareil d'État à agir sur la représentation du supplicié. Pour contrer le sentiment d'empathie à l'égard du condamné, le corps de justice martela la représentation d'un « monstre », d'un « criminel-né » afin de faire taire tout soutien à Desrues²⁹. Cette affaire démontre bien comment les imprimés judiciaires diffusaient une représentation du criminel qui ne se confondait pas avec la personne réelle. Ce qu'on présente dans l'espace public et ce qu'on tait, participent à forger une image, une représentation servant les objectifs du producteur d'arrêts. Dans le cas de Desrues, les arrêts ont permis de faire accepter plus facilement sa condamnation aux yeux du public. Sans entacher volontairement l'image d'un criminel, il faut également garder en tête que l'imprimé judiciaire peut tout aussi facilement servir à mettre en valeur le prestige ou la confiance portée aux institutions d'État.

Confrontés aux résistances prenant la forme de libelles ou de placards, et parfois même éclaboussés par des scandales judiciaires, les arrêts témoignent avant tout

²⁹ Annie Duprat, « L'affaire Desrues ou le premier tombeau de l'Ancien Régime », *Sociétés & Représentations*, vol.2, n° 18, 2004, p.125-126.

d'une volonté d'affirmer le discours officiel. Cette position apparaît clairement dans les conclusions de nombreux placards d'État. « [...] le présent Arrest [sera mis] à dûë & entiere execution de point en point [selon sa] forme & teneur, nonobftant oppositions ou appellations quelconque [*sic*] »³⁰. Les imprimés judiciaires émis par les parlements avaient une emprise certaine sur le discours public en présentant l'arrestation ou la condamnation d'un criminel comme seule légitime, écartant tous les autres récits d'évènements. Cependant, selon Roger Chartier, les objets de représentation véhiculés dans les imprimés ne sont pas réductibles aux volontés des producteurs de discours³¹. En effet, malgré la censure qui s'applique dans l'espace public, la mise en place d'un discours officiel ne se fait pas sans résistance. Pierre Rétat montre d'ailleurs très bien comment, malgré toutes les actions prises par la police, les discours clandestins voyageant par feuilles volantes ou placards ont propagé l'idée de complots, de complices et parfois même critiqué le roi à la suite de l'attentat de Damiens, soulignant la multiplicité des récits d'évènement circulant grâce aux imprimeries clandestines³². L'État ne contrôle ainsi pas complètement le discours public, cependant il faut reconnaître la force des arrêts qui réside dans leur

³⁰ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 25.

³¹ Roger Chartier, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Univers historique », 1987, p.12.

³² Pierre Rétat, *L'Attentat de Damiens : Discours sur l'évènement au XVIII^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2019, p.119-144.

capacité à faire briller la justice. En multipliant les placards officiels, la réalité du terrain, aux prises avec la lenteur du système judiciaire, au sein duquel les différents paliers entrent en compétition, s'estompe pour n'afficher finalement que les captures, les condamnations et l'apparence d'une justice rapide et efficace.

À la lumière de ces travaux, il apparaît que les arrêts criminels influencent les stratégies de communication de l'État. Utilisés pour légitimer une sentence ou influencer l'opinion publique, ces documents, affichés dans les rues de Paris, constituent au cours du XVIII^e siècle un véritable outil de communication utilisé par les institutions de justice pour informer et affirmer leurs décisions auprès de la population.

La problématique

Dans ce travail de recherche, nous nous intéresserons aux processus de représentation liés à l'univers de l'imprimé. Pour ce faire, nous utilisons l'immense collection de Gueullette, abondante en imprimés judiciaires depuis son intégration au Châtelet de Paris en 1720, jusqu'en 1764, lorsqu'il cesse d'ajouter de nouvelles pièces à sa collection, peu de temps avant sa mort. L'objectif de ce mémoire est de comprendre comment la justice se représente elle-même au travers des imprimés judiciaires, dans un espace public, de plus en plus traversé par la critique à l'égard du corps de justice. Nous mettrons en lumière les techniques de communication d'État liées à la représentation de la justice au travers des arrêts criminels et autres placards officiels,

en portant notre attention sur divers cas soulignant les malaises et les difficultés de la justice d'Ancien Régime. Ces cas seront divisés en trois sections en débutant par les bandits, dont certains atteignent une popularité encore jamais vue à cette période, en malmenant régulièrement les forces de police. Ces individus gravitent au centre de l'actualité dans laquelle leurs faits et gestes suscitent la fascination du public et arborent parfois la figure du héros à la manière d'un Robin des bois. Condamner et punir ces hommes s'avère une tâche difficile puisque l'administration doit constamment s'adapter à ces nouveaux profils de criminel dont la popularité ne fait que croître parmi les lecteurs de faits divers. La littérature populaire et les placards officiels circulant à propos de ces hommes défiant l'autorité du roi et malmenant régulièrement les autorités. Ces documents offrent un aperçu de la manière avec laquelle la justice se présente dans l'espace public, par rapport à ces nouveaux types de criminels, contre lesquels elle enchaîne les échecs. En seconde partie, la question de genre sera abordée puisque le milieu exclusivement masculin des magistrats jette les bases à un ensemble d'idée reçue par rapport au sexe féminin à l'époque moderne. Bénéficiant de la clémence des juges à certains égards, à cause de la fragilité supposée de leur sexe, les femmes jugées devant les tribunaux sont minoritaires dans le panorama de la criminalité. Pourtant, leur représentation dans la collection Gueullette est beaucoup plus notable, constatant le nombre d'imprimés judiciaires lié à la criminalité féminine. Comment alors la justice présente-t-elle la condamnation de ces femmes délinquantes, et dans quelle mesure leur représentation est-elle influencée par la perception des magistrats? Enfin, nous étudierons la délinquance de la

magistrature et les erreurs qu'elle a pu commettre lors de ses jugements. Comment alors présenter l'erreur judiciaire ou la condamnation d'une personne en position d'autorités dans les arrêts officiels sans discréditer la justice du roi? À travers ces condamnations soulignant les points sensibles de la justice, nous souhaitons mettre en lumière comment l'appareil judiciaire se présente lui-même, compte tenu des critiques croissantes et des scandales judiciaires qui parsème cette période. Les documents non subversifs, issus des cours criminelles du Châtelet et du parlement, offrent un aperçu de l'utilisation des placards officiels par l'État et pour l'État. Dans cette perspective, les placards diffusés par les institutions de justice officialisent les condamnations tout en permettant de projeter l'image de l'appareil judiciaire dans la sphère publique. C'est en analysant le discours des imprimés judiciaires de la collection Gueullette, que nous entendons déceler les procédés et les stratégies de communication utilisés par le corps de justice.

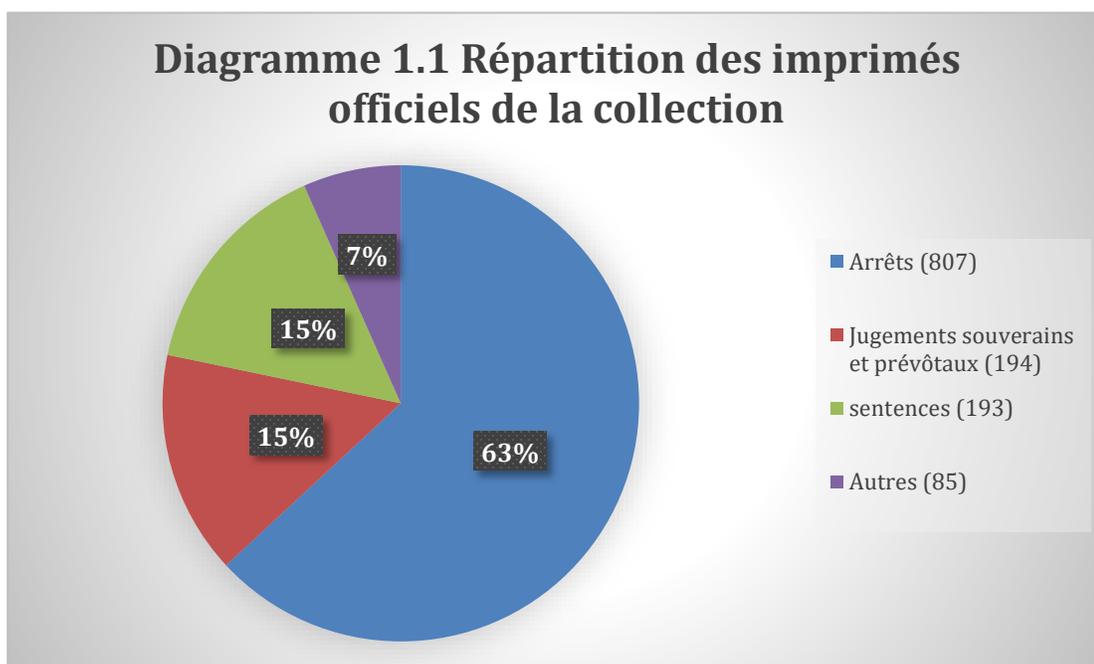
Les différents imprimés de la collection

Les documents collectionnés par Gueullette sont classés aux Archives nationales de France, série AD III, 4 à 10, et ils ont été numérisés par le Groupe de recherche en Histoire des Sociabilités (GRHS) en 2010. La collection est utilisée et conservée par Gueullette jusqu'à sa mort en 1766. Ensuite, comme l'indique son testament, il lègue

ses documents à un collègue, M. Meunier qui reprendra la collection jusqu'en 1790³³. De 1720 à 1764, la collection comprend 7 443 feuilles réparties entre différentes catégories de documents. Nous avons tout d'abord écarté les 200 folios manuscrits pour concentrer notre analyse sur les imprimés que Gueullette a récupérés. Dans les tendances de la collection, il apparaît que l'arrêt criminel est de loin le document le plus courant au nombre de 807 exemplaires. Généralement composé d'une à trois pages, il n'est pas rare que les arrêts se prolongent sur plusieurs dizaines de pages en fonction du cas soumis aux magistrats. Nous trouvons également 194 jugements souverains et prévôtaux, ainsi que 193 sentences de police. Comme l'arrêt criminel, ces imprimés judiciaires sont de taille variable, dont l'essentiel correspond à un développement court ou intermédiaire. Ces trois documents ont avant tout la fonction de condamner publiquement et officiellement un individu pour ses crimes. Leur distinction réside dans la nature de l'institution qui émet l'imprimé, qu'il s'agisse d'un bailli, du Châtelet, d'un Parlement ou du Conseil d'État du roi. Les autres types de documents beaucoup plus marginaux, comprennent 28 extraits de registre, onze ordonnances, treize mémoires judiciaires, 13 lettres patentes, et moins d'une dizaine d'édits, d'avis de recherche et d'avis généraux. La collection comprend aussi divers récits, biographies et testaments fictifs issus de la littérature de colportage. Autorisée

³³ La série AD III, 11 à 17 contient des documents qui ont été rassemblés après la mort de Gueullette par les successeurs de la collection, M. Meunier puis Prault. Testament de Thomas-Simon Gueullette, Archives nationales MC ET IX 737, 16 décembre 1766.

par la police et disséminée très marginalement dans la collection, cette littérature populaire combinée aux arrêts criminels renvoie aux portraits multiples des bandits, parfois héroïsés, ou inspirés par les représentations officielles.



Le corpus de la collection Gueullette

Pour trier les 7 443 feuilles de la collection, un inventaire a été fait pour regrouper et classer tous ces documents. Pour ce faire, nous avons d'abord séparé les documents manuscrits des imprimés, puisque notre analyse s'intéresse spécifiquement aux documents qui ont été diffusés et affichés à large échelle par les institutions de justice,

nous avons exclu les documents manuscrits. Ces derniers contiennent essentiellement les commentaires personnels de Gueullette, qui n'étaient pas diffusés par les institutions et donc, peu utiles dans notre démarche. Des informations générales ont été sélectionnées pour chaque document, donnant accès à l'année d'impression, le nom de l'imprimeur, et enfin le type de document (arrêt, sentence, édit, etc.). Le nom et le genre furent également pris en compte. Pour connaître ce dernier, nous avons utilisé les déterminants et certains termes tels que « condamnée » ou « voleuses », ainsi que d'autres indices textuels qui ont pu aider à déterminer la répartition de genre dans la collection. Les sources ont également été classées en fonction des crimes commis par les condamnés, tout en demeurant au plus près du vocabulaire des arrêts, afin d'établir les catégories que nous détaillerons sous peu, le tout associé à une brève mise en contexte pour faciliter la recherche.

Le terme « condamné », et non « accusé », sera utilisé au cours de ce mémoire, puisque la diffusion des arrêts et des sentences acte la condamnation d'un individu, à l'exception très rare d'un écrou rayé et biffé par un parlement, auquel cas l'individu est innocenté. Cet inventaire sert avant tout à trier les documents et à mettre en évidence les grandes tendances de la collection, en isolant les imprimés susceptibles de mettre en lumière les mécanismes de représentation d'une justice royale « en équilibre ». À noter qu'il est tout à fait possible qu'un seul imprimé regroupe des condamnations destinées à plusieurs personnes, ou qu'un seul condamné puisse être associé à plusieurs crimes selon la présentation des placards officiels.

Dans l'optique d'établir un portrait général de la collection, nous avons tout d'abord constitué des catégories classiques, en fonction du crime commis, en commençant par le vol. Nous avons regroupé les différents types de vols sous une seule catégorie, sans faire de distinctions entre le vol simple et le vol qualifié³⁴. Sous l'Ancien Régime, cette distinction apparaît régulièrement dans les arrêts lorsque le vol est commis avec un facteur aggravant, par exemple, avec effraction, avec port d'arme, ou sur grand chemin³⁵. Cependant, pour faciliter la lecture de la collection, il a été décidé de regrouper les vols qualifiés et les vols simples à l'intérieur d'une seule catégorie, car la qualification des vols peut rapidement s'accumuler dans un seul arrêt impliquant plusieurs personnes rendant le tout confus. Dans cet inventaire, l'objectif est d'avoir une idée générale des crimes de la collection et non des qualifications. Pour cette raison, les homicides et les voies de fait ont également constitué des catégories propres sans qualifier les crimes. Ensuite, des catégories ont été maintenues telles qu'elles apparaissaient dans les arrêts officiels. Les crimes d'honneur issu de l'injure verbale ou écrite ont été regroupés sous la même catégorie. La possession de marchandises illégales, la contrebande, les commerces de faux et

³⁴ Sous l'Ancien Régime, le vol se distingue par la nature de l'objet volé et la personne commettant le crime. Ainsi le vol de deniers royaux (malversation), le vol commis par des gens d'affaires (banqueroute frauduleuse) et le vol d'objet sacré, bien qu'ils soulignent des qualifications différentes, se rapportent tous par leur nature au vol simple. Pierre François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris 1781, p.263-264.

³⁵ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, chez Debure Père libraire, Paris, 1771, p.201-202.

les pratiques frauduleuses ont formé la catégorie « *Monopoles royaux* ». Dans les arrêts, cette dernière apparaît couramment pour qualifier la contrebande de tabac, d'objets volés, la pratique de jeux illégaux, ou encore le commerce de faux sel, dit « faux saunage », dont la vente est réservée à l'État. Ensuite, les *crimes de mœurs* regroupent autant le maquerillage que les comportements moraux proscrits à l'époque, incluant la prostitution, la bigamie, la sodomie, etc.

La « *Rébellion* », qui est dite « rébellion contre justice » quand elle s'oppose à un membre de la maréchaussée, se distingue de la *Sédition* ou de l'incitation à la sédition visant spécifiquement le gouvernement. Ces deux catégories, déjà distinctes dans les arrêts, ont-elles aussi été maintenues. En outre, une catégorie regroupant toutes les *Erreurs judiciaires* de la collection a permis de réunir une dizaine d'imprimés officiels provenant de différentes cours souveraines. Ces documents officiels rétablissent le nom ou la mémoire d'un condamné à la suite d'une sentence infondée, en rayant le nom de l'innocent du registre des écrous et en rétablissant sa mémoire si la sentence a déjà été exécutée. Les affaires en relation à l'univers ecclésiastique ont toutes été identifiées sous une seule catégorie. Ces crimes sont généralement considérés comme des facteurs aggravants. Par exemple, l'assassinat d'un curé ou un vol d'Église représentent, en plus d'un crime, un sacrilège qui se traduit dans les arrêts par une punition spirituelle à la suite du châtement corporel. Du point de vue strictement théologique, la querelle des refus des sacrements de 1750 est certainement à l'origine de plusieurs jugements souverains obtenus par Gueullette

concernant les imprimés de cette catégorie. Finalement, certains imprimés n'ont pu être classés, ne traitant pas de notre sujet, tels que certains Édits ou des arrêts hors cours, offrant trop peu d'informations pour être utilisés dans notre analyse.

Tableau 1.1 Répartition des condamnations en fonction du crime

Types de crimes	Récurrance	Proportion
Vol	540	39.7%
Homicide	216	15.8%
Monopoles royaux	171	12.5%
Crime contre la religion	124	9.1%
Crime d'honneur	118	8.6%
Voie de fait	98	7.2%
Rébellion	33	2.4%
Sédition	33	2.4%
Crime de mœurs	26	1.9%
Total	1 359	100%

Les institutions judiciaires au XVIII^e siècle

Les tribunaux dans lesquels les sentences sont prononcées s'échelonnent sur quatre niveaux. D'abord, dans les juridictions inférieures, apparaissent les prévôtés qui constituent les tribunaux des seigneuries royales. Ces derniers traitent essentiellement d'affaires civiles et criminelles mineures. Les procès jugés dans les prévôtés peuvent se poursuivre en appel dans la juridiction directement supérieure constituée des bailliages et des sénéchaussées. Ces derniers agissent également comme juridiction de première instance en s'occupant de la petite criminalité concernant les procès au civil et au criminel.

Les présidiaux s'insèrent comme juridiction intermédiaire entre les instances inférieures et le dernier palier judiciaire. Leur rôle vise principalement à alléger le travail des parlements en appliquant la justice dans les zones urbaines. Les présidiaux jugent au civil et au criminel, en intervenant lors de litiges aux sommes plus élevées que celles traitées par les justices de premières instances³⁶. Sans toutefois constituer un nouvel office parlementaire, les magistrats des présidiaux, dont fait partie Gueullette, possèdent la même éducation que les magistrats issus de la noblesse siégeant dans les cours souveraines. Pour cette raison, l'institution présidiale dans laquelle travaille

³⁶ Laurent Avezou, *Les institutions de la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2014, p.95-96.

Gueullette, en tant que substitut du roi, est un tribunal d'exception, dont la tâche principale est de contenir la criminalité urbaine.

« Le plus notable de ces tribunaux est celui du Châtelet de Paris, premier tribunal d'Europe avec 1 500 magistrats, greffiers, commissaires, notaires, procureurs, huissiers, ce qui suffit à lui donner un air de cour souveraine. »³⁷

Sous la direction du Lieutenant civil, le Châtelet compte sur les compétences du Lieutenant criminel, du Lieutenant général de police et du Prévôt, pour assurer l'ordre et la sécurité publique. Sa juridiction prend en charge tous les crimes commis à Paris et à l'intérieur de ses faubourgs. Les condamnations émanant du Châtelet peuvent ensuite se poursuivre en appel dans les parlements.

Les parlements entrent dans la catégorie des cours souveraines et occupent le sommet de la pyramide judiciaire³⁸. Ces cours assurent la plus haute charge du pouvoir délégué et se déclinent selon leurs spécialités en jugeant souverainement, au civil et au criminel. Les cours des Aides se chargent de juger les affaires relatives à l'impôt, à la taille, à la gabelle et enregistrent également les édits fiscaux et les titres de noblesse. La cour des monnaies régule quant à elle l'or et les métaux précieux, en jugeant monnayeurs,

³⁷ Dominique Lepage et Jérôme Loiseau, *Pouvoir royal et institutions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2019, p.128.

³⁸ *Ibid.* p.122-132.

artisans et vendeurs se livrant à la contrefaçon³⁹. Outre ces spécialisations, les cours souveraines incluent principalement les parlements qui bénéficient de la plus grande juridiction en matière civile et criminelle pour la justice ordinaire. Le plus important d'entre eux est situé à Paris et assure avec les parlements provinciaux les procès de première instance concernant la noblesse et les crimes de lèse-majesté. Cependant, bien qu'ils jugent des crimes importants, ce sont essentiellement des cours d'appel pour les juridictions inférieures et les présidiaux. Pour ces raisons, de nombreux arrêts criminels de la collection Gueullette sont revus en appel devant les parlementaires. Seul le Grand Conseil, appartenant lui aussi aux cours souveraines, possède une prééminence sur les parlements et les autres cours. Mis à part le cas d'un lit de justice, le Conseil souverain constitue la forme la plus aboutie de justice retenue dans le royaume, même si le roi n'y siège jamais⁴⁰. Dépendant directement du pouvoir royal, le Grand Conseil possède le dernier mot sur les contestations judiciaires. Au cours du XVIII^e siècle, cette Cour souveraine s'est particulièrement prononcée sur le jansénisme, les abus de pouvoir des magistrats et les erreurs judiciaires tant au civil qu'au criminel, menant parfois à la cassation d'arrêts des tribunaux lorsque toutes les instances d'appel ont été épuisées⁴¹. En outre, les procès entendus par cette cour souveraine demeurent limités, puisqu'ils

³⁹ Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p.363-364.

⁴⁰ *Ibid.* p.284-285.

⁴¹ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du Droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, tome II, p.25.

sont dépendants de la volonté du pouvoir royal. Ayant juridiction dans tout le royaume, contrairement aux parlements répartis entre les provinces, le Grand Conseil d'État du roi s'impose comme la volonté du monarque. Au cours du XVIII^e siècle, l'ensemble de ces institutions tend ainsi à centraliser la justice française sur le plan juridique et administratif, faisant d'elle l'une des plus prisées en Europe⁴². Cependant, il est important de souligner la relation concurrentielle qu'entretiennent les différents tribunaux sous l'Ancien Régime. Non seulement les juridictions en trop grand nombre peuvent se chevaucher, mais en plus, les juges rémunérés à la séance tentent régulièrement d'accaparer les affaires des autres tribunaux⁴³.

Chacune de ces institutions produit des imprimés judiciaires incluant arrêts, édits, ordonnances, sentences et jugements qui ont toute autorité légale. La population doit accepter les conclusions d'un arrêt officiel, quel qu'il soit, peu importe l'issue d'un procès⁴⁴. Cependant, le discours dominant peut lui aussi être soumis à la révision en cas d'erreur judiciaire. Cas rare, cette procédure rappelle que l'infailibilité des juges

⁴² Dominique Lepage et Jérôme Loiseau, *op. cit.*, p.118-155.

⁴³ Hervé Piant, *Une justice ordinaire: justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Presses universitaires de Rennes, 2006. Pour en savoir davantage sur la nature des rapports entre les prévôtés et les cours ordinaires voir : Nicole Dyonet, « Relations de droit et relations de fait », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, Vol.1, n° 27, octobre 2001, pp.1-17.

⁴⁴ Pascal Bastien, *op. cit.*, 2006, p.34.

n'est pas absolue et qu'une décision des tribunaux peut être contestée par l'opinion publique, ou cassée à tout moment par le Conseil du roi.

Dans la collection de Gueullette, de nombreux placards officiels proviennent du grand châtelet qui en tant qu'instance auxiliaire de justice, produit les sentences de police. Les arrêts criminels pour leur part, sont émis par les parlements et l'ensemble des cours souveraines. Finalement, les jugements souverains proviennent du Conseil d'État du roi. Ces imprimés officiels ont la même fonction, c'est-à-dire confirmer, et attester des condamnations de manière publique, nous choisissons de regrouper ces imprimés judiciaires sous la catégorie « placards officiels ». Ces documents sont diffusés à partir des grandes villes, là où se situent les Parlements et les Présidiaux bénéficiant d'une imprimerie royale. Puisque Gueullette résidait à Paris, les imprimés de sa collection reflètent cette proximité. Ainsi les arrêts criminels du magistrat ont été essentiellement imprimés à Paris, puis elles se sont répandues. Inversement certains documents des autres parlements ont su faire leur chemin vers la capitale pour rejoindre le public parisien. De la même manière que les poèmes et les feuilles volantes qui circulent pendant cette période, les arrêts et autres placards officiels sont plus visibles en milieu urbain, atteignant plus facilement un public plus large. Pour cette raison Paris est un cas d'étude qui offre un regard précieux sur la représentation de la justice et de la criminalité par le biais de l'imprimé. Ces documents officiels, mis en évidence par la justice, font partie intégrante du dialogue entre les justiciables et les autorités et mettent en évidence les stratégies de communication royales.

Les catégories marquantes de la collection

Au premier coup d'œil, en s'intéressant aux crimes du corpus, le vol apparaît le plus courant. Le nombre de condamnations pour vol est de loin supérieur à tout autre type de crime atteignant 540 documents. De 1720 à 1764, le vol demeure pour Gueullette un crime important pendant toute sa vie. Crime commun, qui attira l'attention des magistrats dans les années 1720, le format court de ces arrêts a possiblement facilité leur intégration à la collection. Par ailleurs, ayant lui-même débuté ses fonctions lorsque le vol était particulièrement réprimé, il est envisageable que cette expérience créa en Gueullette une fascination pour ce type d'histoire qu'il ne cessa de collectionner jusqu'aux derniers moments de sa vie.

Toujours dans l'analyse globale de la collection, la représentation féminine capte elle aussi l'attention. Les 222 imprimés regroupant les crimes orchestrés par des femmes nous font penser que Gueullette avait un intérêt marqué pour cette population. Bien que le nombre total d'imprimés les concernant ne rivalise pas avec leur homologue masculin, on observera que les femmes sont généralement discrètes dans les archives criminelles, ne représentant qu'une partie fragmentaire de la criminalité totale⁴⁵. Cette invisibilité s'explique par un ensemble de facteurs et d'archétypes attachés à

⁴⁵ Arlette Farge, et al., « L'espace public de la criminalité féminine », dans Loïc Cadet (dir.), *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p.19-21.

l'image du féminin qui influence l'accès et le recours aux tribunaux. Les disputes et les violences entre femmes demeurent souvent étrangères aux agents de police, qui préfère ignorer cette violence. De même le statut mineur des femmes limite leur capacité à initier une poursuite judiciaire sans l'accord d'un tuteur. Seules les veuves échappent à cette limitation en matière de justice et leur visibilité est d'autant plus grande dans les archives à cause de leur situation spécifique⁴⁶. En analysant la récurrence de la criminalité féminine dans les placards officiels de la collection Gueullette, nous observons une proportion atteignant près de 20%⁴⁷. La réalité des archives judiciaires marque ici un décalage entre la faible récurrence de la répression de la criminalité féminine et sa visibilité par le biais des imprimés qui apparait, somme toute, non négligeable dans l'espace public⁴⁸.

Limites du corpus

En considérant les arrêts de la collection, il apparait que les limites du corpus se trouvent en amont du choix effectué par Gueullette. Puisqu'en effet, la production de placards officiels n'est pas systématique, elle répond plutôt à la volonté des tribunaux. Ces derniers déterminent en effet, si l'affaire nécessite d'être affichée dans

⁴⁶ Hervé Pivant, *op. cit.*, p.106-109.

⁴⁷ 18,59% des arrêts criminels, sentence de police, et jugements souverains concernent des femmes pendant la période 1720 et 1766, pour la collection Gueullette.

⁴⁸ Loïc Cadiet et al., *op.cit.*, p.124-125.

l'espace public. Le vol est un parfait exemple de l'inquiétude grandissante des magistrats concernant la propriété privée. Eux-mêmes membres de l'élite, ces juges et avocats se trouvent particulièrement interpellés par ce type de crime, dont ils pourraient être la cible. Inquiétées par l'augmentation du nombre de vols pendant la décennie 1720, les autorités l'ont rapidement considéré comme un fléau. En vérité, le nombre de vols n'est pas plus important au milieu du XVIII^e siècle qu'à ses débuts, il est seulement réprimé plus vigoureusement par les autorités judiciaires et les forces de police, dont la sensibilité aux crimes contre la propriété privée s'est exacerbée⁴⁹.

Contrairement aux tribunaux d'Angleterre, la procédure secrète française, caractéristique du régime inquisitoire, limite grandement l'information judiciaire diffusée dans l'espace public. Pour cette raison, les placards correspondent aux informations que les institutions pénales souhaitent rendre publiques. Ce décalage entre les faits de la procédure judiciaire conscrit dans le procès-verbal et l'utilisation des placards comme outils de communication d'État, transforme nécessairement la représentation des criminels et des institutions. Par ailleurs, la publication d'arrêt ne renvoie pas à la criminalité réelle, mais renvoie plutôt aux craintes et aux sensibilités de la magistrature qui pilote l'appareil judiciaire. Soulignons également que l'information présentée dans les placards officiels l'est au bénéfice des autorités.

⁴⁹ Lise Andries, *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Paris, Desjonquères, 2010.

Ainsi, il est peu probable que l'État se présente en défaut dans la collection Gueullette, ou qu'elle révèle ses faiblesses et ses erreurs, sans tenter de les masquer ou de se mettre elle-même en valeur.

Les trois prochains chapitres traiteront chacun d'une thématique propre à l'univers judiciaire en s'intéressant à la représentation de la criminalité, grâce aux imprimés des tribunaux. Nous débuterons la section suivante en considérant les arrêts des bandits et en observant les dynamiques d'opposition entre le portrait officiel du criminel et ses représentations populaires. Le second chapitre utilisera quant à lui une approche de genre mettant en lumière la représentation féminine de la collection Gueullette et leur place dans le monde de l'imprimé officiel. Puis nous conclurons en étudiant les procès impliquant les erreurs et les difficultés de la justice, afin de lever une partie du voile sur les mécanismes de représentation des tribunaux dans l'espace public.

CHAPITRE I

LE BANDITISME DANS LES IMPRIMÉS JUDICIAIRES

Un placard circulant en basse Bretagne, le 24 février 1735, évoque des événements tragiques qui se sont déroulés dans les environs. L'imprimé prend la forme d'une nouvelle de deux pages relatant les crimes sordides d'une bande de 70 voleurs et voleuses, près de la ville d'Ambon¹.

Ce document met en lumière les meurtres, sacrilèges, et les actes d'anthropophagies qu'aurait commis la bande de Dubois. Dévorant littéralement les femmes et les marchands qui se trouvaient sur leur chemin, les membres du groupe semaient la terreur près d'Ambon. Entre réalité et extravagance, la nouvelle s'affaire à présenter la bande comme une menace sérieuse à la sécurité des environs, présentant aux lecteurs voleurs et meurtriers cannibales. Outre les crimes spectaculaires qui sont relayés dans l'imprimé, cette description des nombreux pillages commis par la bande de Dubois met

¹ Archives Nationales, AD III, 6, pièce 1.

en lumière le sentiment d'insécurité général au début du XVIII^e siècle². Les bandits qui parcourent les campagnes sont effectivement un problème, mais la police parisienne peine surtout à freiner la criminalité qui tend à se concentrer dans les zones urbaines. Tributaire des anciens modèles d'aménagement urbain, les rues étroites et les accès dérobés de la capitale permettent à la petite criminalité de rester à l'abri des regards indiscrets³. Terrées dans les basfonds des villes, les voleurs donnent ainsi du fil à retordre aux forces policières, et ce, particulièrement dans les années 1720. Louis-Dominique Cartouche, ancien mercenaire et célèbre chef de bande, résiste à de nombreuses reprises aux autorités, démontrant encore et encore les failles de l'appareil policier⁴. Organe aux ressources limitées, la police connaît de réelles difficultés à prendre ses distances par rapport aux anciennes pratiques fondées sur la corruption et la brutalité policière. Il n'est donc pas étonnant de trouver ici et là, des arrêts criminels condamnant des soldats en patrouille qui retournent leur veste pour mettre leurs mains sur une partie du butin des voleurs⁵.

² Patrice Peveri, « Entre gueuserie et bas-fonds, une mutation inédite des représentations du crime organisé: l'image de la bande dans l'Histoire de la vie et du procès de Cartouche (1722) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine* vol. 2, n° 69, 2022, p. 7-29.

³ Nicolas Vidoni, *La police des Lumières. XVIIe-XVIIIe siècle*, Perrin, Paris, 2018, p.137.

⁴ Lise Andries, *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Desjonquères, 2010.

⁵ Archives Nationales, AD III, 4, pièce 35.

À la veille de la Révolution, parmi toutes les villes d'Europe, rares sont celles qui dépassent les 100 000 habitants. Pourtant, entre les murs et les faubourgs de Paris on estime qu'il y réside entre 600 000 à 700 000 personnes en 1789. La capitale, une exception parmi les grandes villes, nécessite d'énormes efforts pour assurer la sécurité et l'administration dans cette région. Contrairement à la croyance populaire, les villes ne sont pas des havres de richesses, « selon la conjoncture et la définition que l'on retient de la pauvreté, incluant ou non les travailleurs pauvres, les « pauvres » peuvent représenter jusqu'aux 2/3 de la population urbaine »⁶. En cas de crise, ce nombre augmentait, par l'afflux des populations rurales dans le besoin. Cependant, il est vrai que les villes parlementaires grâce à leur statut prestigieux logeaient une grande partie de la bourgeoisie de robe qui représentait le groupe le plus important parmi les privilégiés⁷. Devant cette population importante, la police demeure essentiellement une présence rassurante, pour les possédants, qui étaient régulièrement à la merci des voleurs pendant cette période⁸.

Pour répondre directement à l'insécurité de la capitale, la lieutenance générale de police met progressivement en place une série de réformes.⁹ À partir de 1750, la criminalité

⁶ Vincent Milliot et Philippe Minard, *La France d'Ancien Régime: pouvoirs et société*, Paris, Armand Colin, 2018. p.37.

⁷ *Idem*, p.31.

⁸ Nicolas Vidoni, *op, cit.*, p.183.

⁹ Nicolas Vidoni, *op, cit.*, p.184.

urbaine est ainsi mieux régulée grâce à l'augmentation de la présence policière dans les rues et la mise en place de patrouilles circulant près des établissements mal fréquentés. Notons également que la pacification des rues est aussi attribuable à l'installation de l'éclairage public qui redonne un certain sentiment de sécurité à la population¹⁰. Cependant, les résidences construites sans plan d'aménagement moderne contribuent à préserver le labyrinthe urbain dans lequel les autorités doivent naviguer. Par ailleurs, les ressources limitées de la police ne sont pas suffisantes pour poster des auxiliaires de polices à tous les carrefours de la ville, qui compte à cette période près de 100 000 nouvelles entrées chaque année¹¹. Si ce schéma est loin de l'utopie policière qu'aurait souhaitée l'officier Guillauté en 1749, ces nouvelles mesures associées à un réseau d'informateurs étendu ont permis à la police d'adopter une attitude proactive par rapport à la criminalité urbaine.

Pourtant les bandits demeurent une réalité constante tout au long du XVIII^e siècle. Les travaux de Lise Andries et de Shara Maza mettent d'ailleurs en lumière l'intérêt croissant des lecteurs pour la figure du bandit¹². Ancré dans la littérature populaire, il s'impose aussi dans les romans, entraînant des auteurs comme Diderot, Lesage, Sade

¹⁰ *Idem.*

¹¹ Sabine Juratic, « mobilités et populations hébergées en garni » dans D. Roche (dir.), *La ville promise, mobilité et accueil à Paris (fin XVII^e-début XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 2000, p. 175-220.

¹² Lise Andries, *La Bibliothèque bleue au dix-huitième siècle. Une tradition éditoriale*, Taylor Institution, 1989. Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques : les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

et Prévôt à écrire leurs fictions à partir d'histoires criminelles mettant en scène des bandits¹³. Fascinée par les criminels, la population recueille également au pied des échafauds chansons, biographies et poèmes mettant en scène la vie des condamnés. Faute d'une procédure judiciaire publique, les lecteurs côtoient les bandits à travers la littérature de colportage, les gravures, les romans et même au théâtre. La fiction s'inspire et se mélange à la réalité historique, amincissant régulièrement la ligne séparant la représentation du banditisme et son homologue d'archive. Pour la première fois en 1721, un bandit est représenté au théâtre sous son vrai nom¹⁴. S'il est vrai que ce type d'apparition s'essoufflera avec le temps, ce vide laissera place à la production de récits de « vies criminelles », mettant en scène la vie de ces célèbres bandits¹⁵. Ainsi, l'imaginaire attaché au bandit participe à sa popularité et aussi à sa célébrité grandissante, qui bénéficie du fait urbain et des difficultés rencontrées par l'appareil policier.

Dans ce contexte, comment la justice parvient-elle à représenter ces bandes criminelles et leur meneur lorsqu'elle-même se retrouve au dépourvu face à ces groupes organisés? Comment représenter un appareil judiciaire fort lorsque les échecs de la police ne font

¹³ Lise Andries, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Paris, Classique Garnier, 2021, p.121-137.

¹⁴ Anne-Marie Mercier-Faivre, « Le « Héros homicide et nocturne » en pleines « Lumières » : de Cartouche ou les voleurs (1721) aux « Vies privées » (1721-1803) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, janvier 2013.

¹⁵ *Idem*, p.2-3.

que se succéder devant des bandits charismatiques qui intriguent les foules? Il sera donc exploré comment la figure du bandit se définit dans l'espace public à travers les libelles, et autres pamphlets populaires, mais aussi au travers des institutions, qui diffusent sentences et arrêts criminels. Les placards officiels seront ainsi étudiés comme des documents évoluant au fil du temps, au même rythme que les institutions qui adaptent progressivement leur perception de ces criminels particuliers.

1.1 La représentation des bandits

La grande attention suscitée par les bandits au XVIII^e siècle a permis à certains d'accéder à une étonnante célébrité, et, même dans certains cas, d'être attachés à la figure du héros. L'archétype du bandit au grand cœur ne manque pas d'imprégner l'imaginaire populaire. Plus près de la littérature que de la réalité historique, les actions des bandits sont généralement présentées comme des redistributions de richesses, en atténuant ou en ignorant les homicides et les vols du brigand ¹⁶. Également loués pour leur force de caractère, leur habileté au combat et leur charisme, ces criminels se sont retrouvés plus d'une fois au centre de l'actualité, au cours du XVIII^e siècle.

¹⁶ Patrice Peveri, « De cartouche à poulailler : L'héroïsation du bandit dans le Paris du XVIII^e siècle », dans *Être Parisien*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p.18-20.

En 1736, une décennie après la mort du célèbre bandit Louis-Dominique Cartouche, Sébastien Pélard, surnommé le petit Cartouche, est condamné à la roue pour vol domestique et homicide. Agissant parfois seul, ou avec sa complice, Pélard n'est qu'un simple brigand, dont seul le surnom le distingue des autres membres de la petite criminalité. L'arrêt de sa condamnation est par ailleurs tout à fait classique, et rien n'indique que les autorités souhaitent dépeindre ce brigand comme un mal plus grand qu'il ne l'était¹⁷. Cependant, il est intéressant de constater que la représentation de Cartouche se poursuit bien des années après sa mort en inspirant d'autres bandits en quête de notoriété. Comme l'a démontré Patrice Peveri, la célébrité croissante du bandit est directement liée à ses altercations avec les forces de l'ordre, mais également au silence des autorités¹⁸. En échappant à trois tentatives d'arrestations en l'espace d'une semaine, Cartouche se forge la réputation d'un criminel insaisissable. Ces prouesses laissent libre cours aux faits divers et aux rumeurs qui s'alimentent mutuellement et participent rapidement à la notoriété du personnage. Cartouche suscita la curiosité, voire l'empathie du public, malgré la tentative des autorités de le présenter sous un mauvais jour, au théâtre, notamment dans la pièce de Marc-Antoine Legrand¹⁹.

¹⁷ Archives Nationales, AD III, 6, pièce 50.

¹⁸ Patrice Peveri, « Littérature de colportage et contrôle de l'opinion : Une relecture de l'histoire de la vie et du procès de Louis-Dominique Cartouche », Lise Andries (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Desjonquères, 2010, p.269-292.

¹⁹ Antoine Lilti, *Figures publiques : l'invention de la célébrité 1750-1850*, Paris, Fayard, 2014, p.106-108.

Souvent associée aux classes populaires, l'héroïsation du bandit est pourtant un phénomène qui n'y est pas restreint. Le bandit, comme un idéal de justice sociale n'est repris par les classes populaires qu'à partir des années 1780, dans les courants prérévolutionnaires²⁰. À la manière de Poulaillet, qui était encouragé par les classes populaires, mais dénoncé par la bourgeoisie, le bandit peut unir et diviser l'opinion publique. Généralement présenté comme un personnage haut en couleur, habile et réfléchi, il est souvent en mesure d'agir sur sa réputation même après sa capture. La visite du prisonnier est une pratique courante et généralement accessible aux personnes « distinguées » désirant s'entretenir avec le bandit. En côtoyant le criminel en personne, les visiteurs espèrent comprendre un peu mieux l'humain derrière le personnage et s'approcher encore un peu plus près du bandit auquel on attribue tant d'exploits. Ces visites sont particulièrement importantes avant l'exécution du condamné puisqu'elles permettent à ce dernier d'agir sur son image et sa notoriété quelque temps avant son exécution. Ces moments permettent au criminel de prouver qu'il est à la hauteur de sa réputation, en interagissant avec ses invités et en laissant derrière lui un portrait l'immortalisant sur la planche à dessin. Pourtant, dans certains

²⁰ Patrice Peveri, *op.cit.*, p.145-150.

cas, la visite du prisonnier peut se révéler néfaste, elle mina par exemple l'image de Poullaillé, qui ne correspondait pas au profil typique du bandit²¹.

En ce sens, la figure du bandit est à la fois presque mythique et très humaine, puisque son rapport avec le public est généralement apprécié autant en personne qu'à travers la littérature populaire. Son aspect mystérieux suscite un grand intérêt pour la littérature criminelle inspirant aux auteurs des rencontres fictives entre de célèbres bandits. On retrouve dans la collection de Gueulette quelques documents non officiels provenant du milieu du divertissement. En fait parti, le testament fictif de Nivet intitulé, *Dans l'ombre de Cartouche*²². Ce dernier met en scène le bandit, seul dans sa cellule en attente de son exécution, lorsque soudain Cartouche apparaît devant lui et entame la conversation. Dans ce récit, Nivet est dépeint comme un chef de bande n'acceptant pas son sort « Quel crime ai-je tant fait pour mériter la mort? »²³ ce à quoi Cartouche répond :

« Vas-tu me dire ici que tes Juges ont grand tort, d'ordonner ton tourment, d'ordonner ton supplice, en te jugeant ainsi, c'est te rendre justice. Rappelle à ton esprit tous tes affamés, les routes que tu pris pour avoir des ducats. Volant la

²¹ *Idem*.

²² L'imprimeur Louis Coignard a diffusé en 1729 le testament de Nivet et un extrait des registres du greffier criminel du Châtelet. Cependant, la plupart des documents qu'il produisit pendant cette période concernaient la famille royale, et des personnalités importantes comme la visite attendue de l'ambassadeur de Venise. Voir le document de la BNF localisé au 4-LB38-295.

²³ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 89.

bourfe aux uns, à d'autres la valize, & les Vases facrez à la très sainte Églife, ce fanglant fouvenir doit feul te faire horreur & te faire crever de dépit [et] de douleur [sic] ». ²⁴

Malgré ses crimes accablants, Nivet refuse de céder, soulignant plutôt les erreurs passées de son interlocuteur, qui lui-même se trouvait dans une situation similaire quelques années plus tôt. Cartouche conclut alors le récit, « Tu prends mal mes avis, je te [quitte] Nivet, et m'en vais faire à Pluton ton fidèle portrait [sic] ». ²⁵ La rencontre fictive de ces deux icônes du brigandage permet d'offrir à un large lectorat la représentation classique du bandit mêlant sang froid et fierté personnel. Ces récits fictifs qui ont été approuvés par la censure d'État démontrent comment les auteurs pouvaient présenter le sentiment de culpabilité du bandit pour motiver sa condamnation de manière non officielle. Même si le bandit refuse d'admettre ses fautes, l'histoire participe à ancrer la justesse de la condamnation du brigand en soulignant ses sacrilèges, ses meurtres et ses actions, tous motivés par enrichissement personnel. Accessible cette littérature de divertissement était largement consommée et propageait différentes représentations des bandits. Certains en effet, pouvaient être alignés avec la

²⁴ *Idem.*

²⁵ *Idem.*

volonté des autorités, mais d'autres récits pouvaient s'en éloigner et même afficher de l'admiration pour le criminel.

Gueullette a rassemblé certains imprimés issus de la « bibliothèque bleue », dressant plusieurs portraits de Louis Mandrin. *Précis de la vie de Louis Mandrin chef contrebandier*²⁶, publié peu après son exécution, ce récit constitue le socle narratif sur lequel repose de nombreux autres libelles et faits divers attestant de la vie du contrebandier²⁷. Constituant un récit alternatif à la position des parlements, l'imprimé débute en soulignant l'origine de Mandrin, provenant dit-on d'une « famille obscure ». Impliqué dans la production de fausse monnaie par l'entremise de ses frères, puis échappant à la justice contrairement à ces derniers, le jeune homme se serait reconverti en chef contrebandier pendant près de deux ans. Loin du profil d'une brute, le document présente un bandit qui accepte son sort et fait preuve de courtoisie une fois emprisonné. Cette version du gentil bandit ne s'avère pas complètement absurde puisqu'il était décrit comme un homme d'esprit par plusieurs hommes de lettres de l'époque, dont Gueullette lui-même qui salua sa politesse et ses sentiments²⁸. Le document présente un criminel accessible, tout à fait capable d'entretenir des conversations. Cette

²⁶ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 154.

²⁷ Sylvie Mouysset, « Mandrin au miroir des écrits de son temps : intrépide contrebandier ou brigand scélérat ? » in Valérie Sottocasa (dir.), *Les brigands : Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, PUR, 2013, p.19-34.

²⁸ Patrice Peveri, op.cit., p.138-144.

humanité du brigand apparaît également dans les émotions exprimées par ce dernier. Dans le précis de vie, il est dit qu'une dame de la charité fut si touchante qu'elle fit pleurer le bandit et que le même scénario se reproduisit lorsque le père Gasparini lui demanda de retourner à Dieu après sa vie de crime²⁹. Loin de la figure du bandit sans cœur, l'auteur fait de Mandrin un bandit respectable, capable de se soumettre à la justice, d'admettre ses crimes, sans toutefois trahir ses complices.

Outre son humanité, son apparence était également complimentée, « Sa phifionimie, qui n'avoit rien de farouche au premier coup d'œil, intéreffoit tout le monde³⁰. [*sic*] » Ainsi, le bandit intrigue plus qu'il ne fait peur et sa célébrité développe un sentiment de proximité chez le public suivant ses aventures au travers des gazettes et des faits divers. Cet attachement pour le bandit crée une certaine idéalisation du personnage qui se traduit très bien dans le récit. « Ses Juges, forcés de le condamner, ne purent lui refuser de la pitié, le Bourreau même ne put retenir ses larmes [*sic*] »³¹. Il est également dit plus loin dans le récit que les juges acceptèrent d'adoucir son supplice par charité pour le bandit. Évidemment romancée, cette représentation vise à plaire au lectorat et n'apparaît pas dans l'arrêt du parlement condamnant le criminel. Ce précis de vie, comme d'autres récits, poèmes et chansons participent à la reconnaissance du

²⁹ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 154.

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

brigand et à son gain de popularité, notamment grâce aux gazettes qui diffusaient ses dernières « aventures » comme de véritables feuilletons³². En outre, ces documents de colportage mettent en lumière l'incapacité de la justice à contrôler complètement le portrait des bandits. Constamment repris par la littérature populaire, leur notoriété complique le travail des magistrats puisque ces derniers doivent à la fois condamner un criminel « héros » et légitimer sa sentence auprès d'un public engagé dans la littérature et les gazettes.

1.2 Les célébrités du monde criminel

Comme le démontre Brian Cowan pour l'Angleterre, la célébrité correspond à un processus social qui s'est développé avec la croissance de l'imprimé, pendant la période moderne³³. Cependant, les origines de la célébrité ont des formes de représentation antérieure qui ont joué un rôle important dans le processus menant à son développement moderne. Précédemment réservé aux saints, et aux rois, le portrait a longtemps été réservé aux figures du pouvoir politique. Au XVI^e, et surtout au XVII^e siècle, les portraits se sont étendus aux savants, aux comédiens, aux gens de cour, mais ils se limitaient généralement à la sphère privée soulignant le lien entre le détenteur du

³² Anne-Marie Mercier-Favier, « Le feuilleton de Mandrin dans la Gazette d'Amsterdam », Lise Andries (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Paris, Desjonquères, 2010, p.293-315.

³³ Brian Cowan, « Histories of celebrity in Post-Revolutionary England », *Leibniz Institute for the social sciences*, n° 32, 2019. p.90.

portrait et celui qui est immortalisé³⁴. De la fin du XVII^e au début du XVIII^e siècle, l'augmentation des imprimés dans l'espace public participe notamment à l'émergence d'une forme moderne de notoriété puisque les gravures imprimées à bas coût ont joué un rôle essentiel dans l'élargissement de la représentation³⁵. Le portrait devient beaucoup plus commun et ne se définit plus par l'importance du personnage représenté, mais par l'intérêt du public. Le portrait de bandit devient ainsi un objet de curiosité qui pouvait se diffuser dans toute l'Europe au même titre que les poèmes et les biographies pendant à cette période³⁶. Représenté sous plusieurs formes, les nombreuses représentations de bandit qu'ils apparaissent au théâtre, dans les gazettes ou en chanson, participent à la construction d'une notoriété publique faisant de ces derniers des personnages hors normes d'autant plus intrigants.

Dans le cas de Mandrin, on retrouve plusieurs imprimés provenant de la littérature populaire répartis dans la collection Gueullette. Ces documents démontrent les différentes formes de représentation qui sont associées à ces criminels. *L'Oraison funèbre de messire Louis Mandrin Colonel général des faussaunnier et contrebandier*, débute par une chanson qui présente un bandit bien différent du récit auquel il est

³⁴ Antoine Lilti, op.cit., p.74-76.

³⁵ *Ibid*,

³⁶ Brian Cowan, *op. cit.*, p.90-92.

attaché³⁷. Dans cette chanson, le bandit est représenté comme une brute sans manières qui de surcroît blasphème comme un corsaire. Refusant la confession jusqu'au tout dernier moment, son portrait se résume en une phrase. « Il ne craignoit Dieu ni le Roi, le méchant n'avoit point de foi [*sic*] ». Sans égard pour l'autorité divine et terrestre, le Mandrin de la chanson est très loin de l'idéal du gentilhomme que nous avait décrit le récit précédent. La chanson se termine par un avertissement soulignant la faute du condamné, « Peuple Chrétien qui m'écoutez, De cet exemple profitez, Ne faites plus la contrebande, Pleurez vos fautes qui [sont] grandes, Et vous pourrez comme Mandrin Faire une glorieufe fin [*sic*] »³⁸. Ce type de conclusion met en garde ceux qui seraient tentés par le crime et invite aussi les autres bandits à se rendre pour leur propre salut. Cette représentation du brigand est très similaire à *L'histoire de Louis Mandrin. Depuis sa naissance jusqu'à sa mort: Avec un détail de ses cruautés, de ses brigandages*. Le titre seul donne le ton sur le type de présentation qui est faite du bandit. Par ailleurs, comme le souligne Hans-Jürgen Lüsebrink, ce récit très populaire visait à servir le discours des autorités pour mettre de l'avant la légitimité du supplice de Mandrin en le présentant comme un « grand criminel »³⁹. Toujours dans la littérature, l'oraison

³⁷ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 155.

³⁸ *Idem*.

³⁹ Cette histoire de Mandrin est d'ailleurs la plus répandue pendant cette période, composée de 140 pages elle fut rééditée à neuf reprises en France. Hans-Jürgen Lüsebrink, « Images et représentations sociales de la criminalité au XVIIIe siècle: L'exemple de Mandrin » *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T.26, n° 3, 1979, p, 347-350.

funèbre suivant la chanson hostile à Mandrin attachée au premier récit représente paradoxalement le bandit comme un véritable héros de roman, qui loin d'accepter son sort se bat jusqu'au bout. « Mandrin [sort] son piftolet à la main & fon épée entre les dents; il s'avance avec fierté & l'intrépidité des Lions; tout plie devant lui, tout fuit en [désordre], son épée victorieufe fait tomber fous fes coups une multitude innombrable de Soldats [*sic*] »⁴⁰. Ce Mandrin, dont les traits sont comparables à ceux des héros de roman, constitue une représentation nettement différente des autres récits que nous avons pu observer. Cette version est très probablement inspirée de l'arrêt officiel de Mandrin diffusé le mois précédent, dans lequel ses altercations avec les autorités y étaient largement représentées.

Document officiel, l'arrêt ne laisse pas de place à la fiction contrairement aux autres documents discutés précédemment, et pourtant il laisse une forte impression dans l'imaginaire du lecteur. En effet, l'arrêt de mai 1755 officialisant la sentence de mort du bandit semble avoir directement influencé la construction de l'oraison funèbre publiée en juin de la même année.⁴¹ Titré « jugement souverain », l'arrêt criminel de quatre pages en consacre trois aux crimes du bandit. L'arrêt dévoile les nombreux crimes de Mandrin et sa bande. « Le 27 força les Prifons de Bourg, Roüane, Thiers, le

⁴⁰ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 155.

⁴¹ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 152.

Puy, Montbrifon, Clugny, Pont-de-Vaux, S. Amour, et Orgelet, & y enleva plusieurs prisonniers [sic] ». Le document évoque également comment Mandrin « [...] vola les effets du Capitaine général, après avoir enfoncé les portes de son appartement [sic] »⁴². Mandrin est présenté par les autorités comme un criminel sans limites prêt à commettre des vols et des évasions, mais aussi à s'attaquer directement aux forces de l'ordre. «[La bande de Mandrin] combattit le 20 au Village de Guenand, paroisse de Brion, contre les Troupes du Roi, sur lesquelles elle fit feu la première, tua & blessa plusieurs Officiers, Soldats, Dragons, & Hussards [sic] »⁴³.

De fusillade en fusillade, l'arrêt confirme les rumeurs et les multiples altercations qui parsemaient les rubriques de faits divers, dont le bandit serait responsable. L'exemple le plus frappant de l'arrêt met en scène Mandrin et sa bande, menaçant le maire de la ville d'Autun de le laisser entrer. Sans quoi lui et ses hommes prendraient les jeunes ecclésiastiques des environs en otage et escaladeraient les murs de l'enceinte avec des échelles pour mettre la ville à feu et à sang⁴⁴. La détermination et l'audace du chef de bande sont affichées clairement dans cet arrêt, renforçant par la même occasion le portrait classique du bandit rebelle ne cherchant qu'à s'enrichir au moyen de la force.

⁴² *Idem.*

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ *Idem.*

Il paraît pourtant étonnant que les autorités aient porté tant de détails à exposer publiquement leurs propres difficultés à capturer le brigand. Ces échecs répétés, tels qu'ils apparaissent dans les arrêts placardés, mettent en scène des autorités largement dépassées par les événements, malgré leurs nombreux efforts de condamner le bandit. Pour cette raison, il est nécessaire de considérer l'arrêt, non seulement comme un document visant à valoriser la justice, mais aussi comme un outil juridique, dans lequel l'énumération des charges et des actions criminelles est mise en avant, pour rendre notoire et incontestable la culpabilité du brigand. Dans cette optique, on constate un renversement dans la présentation du criminel depuis l'émergence de Cartouche. Confrontées en 1720 à ce qui apparaît comme un nouveau type de criminel, les autorités évitent d'abord d'accorder trop d'attention aux grands bandits dans les placards officiels. L'idée est de les présenter comme des membres de bande criminels, sans fournir plus de détails dans les arrêts. La justice tend à maintenir cette position, malgré l'intérêt public palpable suscité par l'importante chasse à l'homme impliquant Cartouche et les forces de police⁴⁵. Il apparaît cependant que le *statu quo*, des arrêts criminels, s'adapte et laisse progressivement place à une description plus détaillée de

⁴⁵ Patrice Peveri, « Entre gueuserie et bas-fonds, une mutation inédite des représentations du crime organisé: l'image de la bande dans l'Histoire de la vie et du procès de Cartouche (1722) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol.2, n° 69, 2022, p.10-11.

ces hommes et de leurs activités criminelles à la fin des années pendant la première moitié du XVIII^e siècle.

Contrairement à ce qui arrivera à Poulaillet en 1770, les autorités ne tentent pas de déconstruire la notoriété du bandit dans les placards officiels entre 1720 et 1750. La mise en évidence des crimes constitue plutôt l'élément moteur des arrêts. En effet, dans le cas de Mandrin, le document officiel indique que la cour condamne le criminel à porter un écriteau lors de son amende honorable sur lequel il est écrit « en gros caractere : *Chef de contrebandiers, criminel de lèze-majesté, affaffins, voleur & perturbateur du repos public [sic]* »⁴⁶. Permettant de déconstruire un tant soit peu la figure du héros, il apparaît cependant que les arrêts criminels misent plutôt sur la visibilité des crimes plus que sur la discréditation du personnage. En ce sens, les arrêts criminels ne s'affairent pas à combattre la notoriété du bandit tant évoqué dans la littérature populaire. Plusieurs affichent toujours un fort soutien populaire à l'endroit du bandit, comme il a été souligné avec l'Oraison funèbre et le *Testament politique*⁴⁷. Les placards officiels répondent plutôt à cet enthousiasme par l'énumération des crimes du « héros », dont il est le seul responsable, rendant à minima sa culpabilité incontestable aux yeux du public.

⁴⁶ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 152.

⁴⁷ Sylvie Mouysset, *op. cit.*, p.20-23.

Pour Cartouche, le silence des arrêts eut l'effet inverse. En évitant d'adresser le cas des bandits, les imprimés officiels ont laissé les faits divers, les témoins, et les rumeurs ont alimenté la reconnaissance publique de ces personnages⁴⁸. Les institutions de justice en étaient encore au *statu quo* devant la montée en popularité de ces criminels, ce qui explique l'information limitée apparaissant dans les arrêts de Cartouche et de Nivet⁴⁹. À partir de 1750, le contenu des arrêts se transforme progressivement, sans toutefois dévier complètement des anciennes pratiques. En effet, les arrêts deviennent un peu plus étoffés, mais les autorités ne s'opposent pas directement à la réputation des bandits, qui repose de plus en plus sur les libelles diffusés dans l'espace public. Sylvie Mouysset a d'ailleurs démontré que le soutien populaire accordé aux bandits apparaissait également dans les écrits domestiques⁵⁰. Les autorités ont ainsi pu légitimement redouter qu'un soutien trop important se développe à l'égard de ces nouvelles célébrités. Comme il a été souligné dans le cas de Poulaillet, la sympathie pour le bandit peut parfois mobiliser l'opinion publique et éventuellement créer une pression supplémentaire sur la justice, pression dont elle se passerait bien, compte tenu des scandales judiciaires et des critiques récurrentes auxquelles elle fait face pendant cette période.

⁴⁸ Lise Andries, *op. cit.*, 2010, p.270.

⁴⁹ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 94.

⁵⁰ Sylvie, Mouysset, *op. cit.*, p.19-34.

Les fictions de Mandrin le présentant souvent comme un homme respectueux et humain renforçant la relation entre le lecteur et le brigand. Robert Shoemaker met en évidence un procédé similaire dans lequel la littérature anglaise à la moitié du XVIII^e siècle condamnait les voleurs tout en présentant leurs crimes comme des « aventures », « des entreprises » ou en faisant référence à « l'art du vol » pour plaire à leurs lecteurs ⁵¹. Ces descriptions laissent comme en France une image positive du bandit dans la littérature en présentant ses activités comme hors du commun. La célébrité du brigand est par essence ambivalente, puisqu'elle existe à cause de la curiosité des foules pour l'action criminelle. Célébrer les « aventures » d'un bandit est par conséquent difficilement compatible avec le rôle de la justice qui est de le punir. En France, la procédure judiciaire hermétique freine ce phénomène en préservant les procès des influences extérieures. Ainsi le public français démontre une curiosité, et une fascination pour le banditisme plus qu'un véritable soutien. S'il est difficile d'ignorer complètement les crimes qui sont attribués aux personnages, puisque les autorités diffusent la moindre action incriminante, la rhétorique judiciaire se trouve pourtant limitée, puisque la motivation des arrêts réside essentiellement dans une liste de

⁵¹ Robert B. Shoemaker, « Sympathy for the Criminal: The Criminal Celebrity in Eighteenth-Century London », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 24, n° 1, 2020, pp. 10-11.

méfais⁵². Ce modèle n'empêche cependant pas l'arrêt de participer à convaincre le lecteur que la décision des magistrats est bien fondée.

1.3 Le chef brigand dans le discours officiel

Pour éviter le développement de la notoriété du bandit, il aurait été facile pour les magistrats de miner la popularité du brigand en brisant son image. Dans le document initial portant sur les crimes commis par la bande de Dubois, il apparait clairement que le chef se distingue des autres voleurs. En effet, ses actions soulignent le caractère d'un homme réfléchi, préméditant ses actions pour tromper ses victimes allant jusqu'à se déguiser pour se fondre dans une communauté d'ermite. La spécificité de Dubois réside ainsi dans ses actions et son comportement réfléchis au sein de cette nouvelle. Pourtant, la brutalité est également présente dans la description du chef de bande. « Comme fon deffin étoit prémédité de longue main & par une perfidie abominable, il les maffacra & les vola [*sic*] »⁵³. D'une part, la bande est décrite dans l'imprimé pour son inhumanité, et sa cruauté spontanée. Le chef, pour sa part, incarne une autre forme de danger prenant forme dans la préméditation et la planification des actions criminelles.

Cette distinction entre le chef et la bande apparait également dans les imprimés officiels de manière plus fréquente après les années 1720. Distingués par son comportement

⁵² Pascal Bastien, *op.cit.*, p.47-48.

⁵³ Archives Nationales, AD III, 6, pièce.1.

criminel, d'autres bandits vont se démarquer de la masse des voleurs par leurs apparences, leur audace, et attirer ainsi la lumière sur leur personne. Ce double standard dans lequel le chef est dissocié du reste des voleurs est parfaitement visible dans le jugement portant sur la bande de Jean-Louis Hongrest.

À la tête d'une troupe de voleurs pillant pendant plus de 6 mois près de la frontière franco-espagnole, Hongrest est finalement condamné par le parlement de Bordeaux dans un jugement souverain de 1756. À la manière de Mandrin, le groupe est organisé sur un modèle militaire dans lequel les hommes marchent en colonnes rangées et obéissent aux ordres du capitaine. Sous les ordres du « fameux scélérat JEAN-LOUIS HONGREST, dit la BOTTE [*sic*] », était sous ses ordres « Une Troupe de scélérats, vagabonds gens sans aveu, presque tous Déserteurs, se rassemblèrent sur les Frontières d'Espagne [*sic*] ». ⁵⁴ Postée dans les forêts et les montagnes, armés de fusils, de masses et d'épées, la bande pille Bordeaux, Condom, Xaintes et plusieurs autres villes de la région. Le jugement souverain présente ainsi la bande comme des déserteurs, des parias qui pillent où bon leur semble. Cette représentation négative du chef de bande affiché comme un scélérat dès la première page marque le ton quant à la position des tribunaux concernant le profil du criminel. Pourtant, la représentation négative du chef de bande s'arrête au titre. En effet, le texte de l'arrêt est beaucoup plus critique à l'égard

⁵⁴ Archives Nationales, AD III, 8, pièce. 211.

des voleurs que de son chef, lui-même capable de circuler en ville et de se fondre parmi les nobles. Personnage distingué, ce dernier possède également les qualités militaires d'un grand tacticien, récoltant patiemment des renseignements pour arriver à ses fins.

« Le capitaine & le Tréforier étoient habillés magnifiquement comme des seigneurs, ne fréquentant que les meilleures Auberges : ils vifitoient les Eglifes & les Trésors, et tout ce qu'il y avoit de plus curieux dans les Villes où ils paffoient, & peu après enlevoient toutes les richeffes.⁵⁵ [*sic*] »

À partir de 1750, les arrêts distinguent bien les chefs du reste des « scélérats » composant la bande. L'apparence physique du chef ne se confond plus avec les autres voleurs puisque ses vêtements le distinguent et participent à son apparence de gentilhomme. On le constate avec Hongrest qui était habillé dit-on, « comme un seigneur », mais également dans l'arrêt de Mandrin, lequel mentionne que le bandit porte un chapeau et un manteau brodé d'or⁵⁶. En ce sens, bien que les bandits ne contrôlent pas totalement leur image publique, ils peuvent agir sur leur apparence et leurs manières. Cette représentation du bandit constitue un renversement de la hiérarchie sociale, dans lequel loin de se présenter comme un paria, il arbore les habits de l'élite et des personnages influents de son époque. La notoriété peut cependant s'avérer être une arme à double tranchant, comme nous l'avons évoqué dans le cas de

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 152.

Poulailler. Pourtant, les grands bandits arrivent généralement à influencer leur image pour faire de leur célébrité un élément positif. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas restreint à la France, il apparaît également à Londres dans les salles d'audience qui étaient l'endroit parfait pour faire une première impression et se démarquer auprès des Londoniens. À cet égard, certains criminels brillaient par leur audace et d'autres captaient l'attention du public grâce à leur apparence comme Jack Rann avec son habit très à la mode⁵⁷.

Ainsi à cette période, l'apparence des grands bandits, leur audace, et la rhétorique qu'ils mettent en oeuvre participent à faire d'eux des criminels distingués, graduellement reconnus comme tels dans les arrêts. Ne cherchant pas à discréditer les chefs de bande de la même manière que les placards populaires qualifiaient Dubois d'être « perfide » et « abominable », les arrêts maintiennent pourtant un discours connoté négativement envers les membres « inférieurs » de ces groupes criminels. Ce double standard apparaissant dans le discours des arrêts serait un produit de la perception de la magistrature, prêt à reconnaître progressivement le génie militaire, l'audace, ou les manières des chefs de bandes, plus que les actions de simples hommes de main.

⁵⁷ Robert B. Shoemaker, *op. cit.*, p.12.

1.4 Évolution des arrêts placardés

L'arrêt de la cour du Parlement de 1721 portant sur la condamnation de Cartouche et plusieurs de ses complices correspond au type d'arrêt classique qu'on peut retrouver à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle.

« La dite cour [...] condamne lefdits Camus, Louis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourguignon; Jacques Maires, dit Limoufin; Jean-Pierre Balagny, dit Capucin, Pierre-Fraçois Gruthus du Chastelet, dit Lorrain, et Charles Blanchard, dit Gaillard, avoir les jambes, cuiffes, bras et reins rompus vifs, fur un échaffaud, qui pour cette effet fera dressé en Place de Grève de cette ville de Paris; ce fait leur corps mis chacun fur une rouë, la face tournée vers le ciel pour y finir leurs jours [*sic*] »⁵⁸.

Document court, indiquant la sentence, les autorités ne mentionnent pas les crimes du chef bandit, ni même son rôle de chef de bande. Le texte est avare de détails, et le lecteur n'a accès qu'aux nombreux surnoms du bandit, à sa sentence, et à un portrait, dont la cicatrice au visage de Cartouche est sans doute la seule distinction qui puisse le différencier des jeunes hommes de son époque⁵⁹. Dans cet arrêt, les autorités ne dévoilent presque rien à l'égard des condamnés et évitent tout commentaire concernant les nombreuses déroutes de la police. Un jugement de 1725 concernant la condamnation de Nicolas Crit, chef d'une bande de faux-sauniers, y décrit brièvement

⁵⁸ Archives Nationales, AD III, 4, pièce 43.

⁵⁹ *Idem*.

les charges retenues contre lui. « [...] convaincu d'avoir été le Chef de bande de faux-faunniers, & d'avoir fait le faux-faunnage avec atroupement, force ouverte & main armée [*sic*] »⁶⁰. L'arrêt de deux pages est plus détaillé que celui de Cartouche puisqu'il évoque la sentence, quelques assassinats, et fait notable, reconnaît le bandit comme un chef de bande. Pourtant cette reconnaissance est limitée, car Nicolas Crit n'est qu'un petit criminel à la tête d'un groupe de trafiquants de sel. L'imprimé de sa condamnation est d'ailleurs la seule à en faire mention, bien loin de la réputation de Cartouche qui propagea son nom dans plusieurs dizaines d'arrêts par le biais de ses complices. Pourtant l'arrêt de Crit souligne une évolution dans le schéma de l'arrêt similaire à la condamnation de Philippe Nivet en 1729⁶¹.

« CONTRE quatre-vingt-dix-neuf accufez. Portant condamnation d'être rompus vifs, préalablement appliquez à la queftion ordinaire & extraordinaire, contre Philippe Nivet, dit Fanfaron; Pierre Baremont, dit Nazareth, Jean Mancion, dit l'Affemblée; Blaife Beauvoir, dit Troncy ou Dupuis; Guillaume Taupin, dit Ambroife ou Laurent la Croix. Lefdits Nivet, Baremont, & Mancions, convaincu de vol & affaffinat commis fur le grand chemin à un quart de lieue de Roüen [en les] personnes de David & fa femme, marchand à Amiens : & en outre ledit Nivet des l'affaffinats d'un Boulanger dans la Forêt de Moulineau : du nommé Chesnet [...] de la femme Mottelet & de fes deux enfants [...] du nommé Ménard Orfèvre

⁶⁰ Archives Nationales, AD III, 4, pièce 196.

⁶¹ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 94.

[...] du nommé Bollot [...] enemble des vols faits avec effractions dans les Églises des Invalides [*sic*] »⁶².

Comme dans l'arrêt de Nivet, celui de Crit affichait déjà les noms des victimes et des lieux dans lesquels les crimes avaient été commis. Pourtant près d'une décennie après Cartouche, Nivet n'est pas présenté comme un chef de bande, dans son arrêt, son nom figure comme tant d'autres dans la liste de présentation des condamnés. Il se démarque sans doute pour sa longue liste de crime. Pourtant d'autres hommes de sa bande, notamment Troncy et Taupin bénéficient, eux-aussi d'une description dédiée de leurs crimes, directement après celle de Nivet. Les placards officiels diffusés par les institutions de justice maintiennent un contrôle sur l'information entourant les bandits dans la première moitié du XVIII^e siècle. Signalant parfois les vols et les assassinats de grand chemin, il n'apparaît pas que ces arrêts souhaitent volontairement discréditer les chefs de bande. Ce constat s'explique parce que la rhétorique judiciaire se base essentiellement sur le formalisme juridique qui impose une autorité et une légitimité à la condamnation.

La description des bandits se développe, mais est difficilement marquante, puisque peu d'informations sont diffusées à propos de ces bandits par les autorités. C'est vers 1750, qu'une transformation s'opère dans les placards officiels. Les chefs de bandes et les

⁶² *Idem*

bandits sont désormais présentés séparément, signifiant le rôle prépondérant du meneur dans les actions du groupe criminel. La manière de présenter le banditisme se transforme progressivement, à mesure que l'utilisation de l'imprimerie s'accroît et transforme l'espace public. Le chef, de bande, capte l'attention des autorités, mais aussi des lecteurs, les romans, les feuilles volantes et les pièces de théâtre diffusent des récits autour de ces personnages charismatiques. Le chef devient un objet de représentation en lui-même dans l'espace public. Plus distingué, plus habile, plus audacieux, il s'élève au-dessus de la masse des voleurs. L'enthousiasme croissant pour la littérature criminelle met en scène les criminels du moment, dans ce contexte, l'appareil judiciaire ne peut plus ignorer ces nouveaux bandits.

On peut voir qu'une progression s'opère dans le discours des imprimés judiciaires. De Cartouche en 1721 à Hongrest en 1756 on distingue une transition dans la manière de présenter le bandit. Comme l'a démontré Pascal Bastien, le contenu des arrêts de parlement, s'étoffe au fil du XVIII^e siècle⁶³. N'offrant que très peu de détails à l'époque de Cartouche, on obtient des arrêts qui à l'époque de Mandrin sont beaucoup plus détaillés laissant une place plus importante pour décrire les activités de la bande et du chef. À l'aide des imprimés de la collection Gueullette, on voit apparaître une division marquée entre le groupe et son meneur autant dans les arrêts que dans les documents

⁶³ Pascal Bastien, *op. cit.*, 2006.

non officiels. Le phénomène apparaît clairement dans la nouvelle de Dubois et dans les arrêts de Mandrin et Hongrest pendant cette période. Le chef devient un personnage unique, qui est décrit séparément des autres voleurs, et cela apparaît après l'arrêt de Nivet (1729) vers la seconde moitié du XVIII^e siècle⁶⁴. Au contraire, les arrêts présentant les premiers grands bandits tels que Cartouche et Nivet mentionnent seulement leur nom au milieu d'une multitude d'autres complices, sans expliquer outre mesure leur rôle dans la bande. Les arrêts au récit plus court présentent la bande d'un chef plutôt que la bande et le chef, mettant davantage l'accent sur l'idée du groupe. Cette forme de présentation dans les arrêts judiciaires participe, aux côtés de la littérature criminelle, à braquer progressivement les projecteurs sur le chef de bande, lorsque les documents sont diffusés vers la moitié du XVIII^e siècle. Cependant, en distinguant clairement le chef du reste du groupe, les autorités contribuent dans une certaine mesure à entretenir la notoriété du brigand comme nous avons pu le voir au travers de l'arrêt soulignant les « exploits » de Mandrin.

⁶⁴ Le document de Dubois n'est pas un arrêt, mais une nouvelle de 1735. L'absence de l'arrêt de Dubois dans la collection Gueullette met en évidence un vide concernant les bandits célèbres entre Nivet et Mandrin. Malgré tout, l'imprimé de Dubois démontre que la distinction entre le chef et la bande apparaît au moins à cette période dans la littérature. On peut ainsi légitimement penser qu'une transition s'opère dans la manière de présenter le bandit après l'arrêt de Nivet (1729). Pour atteindre une distinction nette dans les arrêts à la moitié du XVIII^e siècle.

1.5 L'arrêt un outil de droit

Les arrêts servent à confirmer la sentence, mais également à justifier le supplice que la justice déléguée du roi inflige au chef de bande. En effet, les magistrats ont la responsabilité de punir, et de convaincre le lecteur de la légitimité de la sentence. Nous avons démontré que les arrêts ne cherchent pas à discréditer les chefs de bande, ni même à les présenter comme indésirable. Le placard initial racontant les pillages de la bande de Dubois, tout comme certains récits de Mandrin démontrent que les bandits pouvaient être représentés de manière très négative dans la littérature populaire. Sans imiter le genre populaire, les magistrats participent aussi à la représentation négative des bandits; n'hésitant pas à employer les termes : « scélérats, déserteurs, et de gens sans aveu » pour désigner les complices de Hongrest⁶⁵. Le même phénomène se produit dans une déclaration du roi imprimé par le Parlement de Paris, abordant la « purge » des complices de Cartouche⁶⁶. Dans cet extrait de 1724, soit quelques années après la mort du chef de bande, l'imprimé explique comment les magistrats s'étaient afféré

« [...] à la poursuite & à la punition d'un grand nombre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans nostre bonne Ville de Paris,

⁶⁵ Archives Nationales, AD III, 8, pièce. 211.

⁶⁶ Archives Nationales, AD III, 4, pièce 185.

que dans nos Provinces, ont purgé noftre Royaume de la plus grande partie de ces fcélérats [*sic*] »⁶⁷.

La connotation des mots « gens sans aveu », et « scélérats » présentent encore une fois les voleurs comme des indésirables. Tout en condamnant les complices de Cartouche, les autorités évitent pourtant tout commentaire concernant Cartouche lui-même. Tout simplement absent, le nom du bandit n'est pas mentionné dans l'ensemble du document. Contrairement aux membres de la bande, Cartouche est épargné par les propos diffamants tout comme Mandrin dans son arrêt. Plutôt descriptifs, les imprimés judiciaires diffusés par le Parlement font une énumération des activités illégales du chef de bande. Bien que cette méthode permet de qualifier les crimes, les magistrats portent l'attention de l'arrêt sur les collaborateurs du chef de bande. Associés aux brutes « sans foi ni loi », les membres des bandes portent avec eux un portrait largement plus négatif que leur chef. Si les magistrats se gardent de dénoncer les chefs de bandes, les imprimés judiciaires démontrent que les critiques de la bande sont quant à elles tout à fait présentes.

La plupart des chefs de bandes étaient au service du roi comme soldat ou mercenaire, avant de se tourner vers le brigandage. Le passage de soldat à bandit met en lumière le renversement d'allégeance qu'effectue la majorité des célèbres chefs de bandes.

⁶⁷ *Idem.*

Véritable caillou dans la botte des autorités, ces groupes créent des réseaux de marginaux, dont l'organisation sociale se construit en opposition à la société. Les grandes bandes possèdent une hiérarchie stricte, comprenant un chef, un trésorier, et des membres qui sont recrutés pour leur compétence et leur profil de marginaux. On peut comparer les bandes de brigands à la Cour des Miracles. Société des basfonds parisienne constituée de voleurs et d'autres marginaux, la Cour des Miracles rassemble des individus qui se regroupent en différents lieux. Prostitués, mendiants, déserteurs, ces groupes établissent leurs propres règles, leurs propres gouvernances et agissent dans l'ombre de l'État. L'idée que les brigands constituent une forme de société parallèle apparaît d'ailleurs régulièrement dans les romans⁶⁸. Le chef de bande agit en quelque sorte comme le roi de la Cour des Miracles, en faisant graviter autour de lui une multitude de marginaux qui agissent comme une contresociété. En ce sens, l'arrêt joue également un rôle de prévention, en affichant les conséquences des actions criminelles à travers la sentence, et en adressant parfois un message aux lecteurs. Comme il a été souligné avec l'arrêt de Mandrin, les autorités utilisent une rhétorique demandant aux bandits de cesser leurs activités en les mettant en garde pour ne pas suivre l'exemple du condamné, mais bien de retourner à Dieu⁶⁹. Des avertissements

⁶⁸ Catriona Seth, « Des amours de brigands, figures romanesques du bandit au tournant des Lumières », Lise Andries (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Desjonquères, 2010, p.320-322.

⁶⁹ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 154.

similaires, généralement adressés à la jeunesse, apparaissaient également dans la littérature populaire. C'était le cas de la nouvelle alertant la population des crimes de la bande de Dubois qui soulignait : « Enfans prenez exemple fur ces malheureux, Dieu nous ordonne d'honorer nos pères & meres [...] pour meriter la récompense que Dieu promet à ceux qui vivent dans la vraye Religion Chrétienne [*sic*] »⁷⁰. Ces avertissements ne se limitent pas uniquement aux bandits ou à la littérature de colportage, mais apparaissent régulièrement dans les arrêts criminels pour vols, homicides, etc. Des références à la famille, à l'autorité parentale et au salut de l'âme sont utilisées de manière récurrente à cette époque. À ce propos, Thierry Pech évoque l'élément régénérateur de la punition, qui devient une forme d'expiation pour le coupable, enfin libérer de sa culpabilité. La condamnation est alors présentée dans les imprimés comme une justice apaisant l'âme et non comme un outil au service de l'État⁷¹. L'imprimé ne présente pas la sentence comme une compensation des souffrances de la victime par une violence exercée contre le criminel, mais projette plutôt l'idée d'une rédemption pour ce dernier. Cette perception de l'injustice qui apparaît au départ dans le *Gorgias* de Platon s'est progressivement intégrée au christianisme et à la rhétorique judiciaire des arrêts. Il semble cependant que les avertissements adressés plus haut à la jeunesse et aux bandits se détournent

⁷⁰ Archives Nationales, AD III, 6, pièce 1.

⁷¹ Thierry Pech, « Le théâtre des supplices », *Littératures classiques*, vol. 40, n° 1, 2000. p.131.

complètement du fait que la pauvreté demeure la cause principale des comportements criminels à l'époque moderne⁷².

1.6 Conclusion

La manière avec laquelle les autorités représentent le bandit rejoint parfois le discours de la littérature de colportage qui circule dans l'espace public. Testaments, chansons, oraisons funèbres, et nouvelles bien que n'utilisant pas les mêmes codes que les arrêts criminels peuvent parfois s'y rapprocher compte tenu du sujet abordé. Pourtant les imprimés non officiels constituent le discours le plus engagé, louant ou diffamant le bandit en fonction de l'intention de l'auteur. Pour leur part, les arrêts maintiennent une certaine distance à l'égard de cette criminalité nouvelle composée de bandits célèbres. Cette pratique se traduit par un format qui limite la mise en avant des bandits et de leurs activités criminelles pendant la première moitié du siècle. Ce *statu quo* dans le discours s'est lentement adapté, jusqu'à voir apparaître une attention plus importante portée aux chefs de bandes qui ne pouvaient plus être ignorés par la justice. Enfin, les crimes même les plus spectaculaires sont volontairement mis de l'avant dans les imprimés judiciaires afin d'éviter tout doute quant à leur culpabilité. Pourtant, en confirmant les actions du criminel, les magistrats participent malgré eux au

⁷² Lise Andries, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Paris, Classique Garnier, 2021, p.31.

développement de la notoriété du bandit à travers l'arrêt, inspirant par moment la littérature criminelle. Or, si les imprimés du parlement contribuent à développer une fascination pour le brigand, la liste des crimes présentés dans les arrêts placardés est trop accablante pour que les lecteurs considèrent le bandit innocent. D'autre part, les bandits, dont la notoriété n'a su attirer l'attention du public, ne bénéficient pas de cette publicité. Ces derniers sont généralement assimilés à la représentation du voleur de bourse bien loin de la description d'un chef de bande distingué. Le statut particulier des chefs de bandes, dans un environnement plus ouvert à l'opinion publique, influence l'évolution des arrêts criminels, mais également leur rigidité puisqu'il apparaît que ces derniers ne disposent pas de la flexibilité nécessaire pour étendre la rhétorique judiciaire au-delà d'une liste de méfaits.

CHAPITRE II

CRIMINALITÉ ET GENRE : UNE QUESTION DE REPRÉSENTATION

Le 26 novembre 1736, une sentence est lue, publiée et affichée, à son de trompe et tambour, par ordre du commissaire de police de la ville de Paris. L'imprimé reconnaît Monsieur Coutoux, marchand de fumier, civilement responsable de l'infraction de sa femme, qui jeta de son bateau des « eaux puantes » sous le Pont royal, près du faubourg Saint-Germain. La sentence prononcée par Michel-Étienne Turgot, Prévost des Marchands, reconnaît « ledit COUTOUX, comme civilement responsable des faits de ladite femme, en cinquante livres d'amende [*sic*] »¹. Cet imprimé pour le moins inhabituel présente l'instigatrice de l'action comme un personnage secondaire de sa propre sentence. Constamment relayée à la responsabilité de son mari, le rôle de Madame Coutoux reste ambigu, puisque Turgot insiste sur la responsabilité du mari, chef de famille et propriétaire du bateau comme principal responsable du délit de sa

¹ Archives Nationales, AD III, 6, pièce 51.

femme. En dépit de l'absence d'information supplémentaire concernant l'implication réelle du mari, et du rôle ambigu de la partie féminine dans cette affaire, il demeure certain que le genre constitue un facteur clé influençant les représentations de la criminalité. La collection Gueullette présente de nombreux documents judiciaires issus des parlements, et quelques extraits de correspondance concernant criminels et marginaux, mettant en lumière les rapports de genre propres à la société d'Ancien Régime. Dans ce contexte, trois catégories de crimes seront étudiées dans ce chapitre, à commencer par le vol, qui est largement associé au féminin dans la collection. Suiveront les condamnations pour contestation qu'elles impliquent une rébellion ou une sédition, et enfin les homicides par empoisonnement. Cette dernière catégorie, bien qu'ayant été largement étudiée par l'historiographie soulève des questions par rapport à la représentation de genre concernant l'accès aux substances toxiques. D'autres parts, les empoisonneuses se démarquent par leur crime hors du commun en faisant parfois de nombreuses victimes, en rupture avec les stéréotypes de fragilité associés au féminin à cette époque. Comment alors les magistrats représentent-ils ces femmes qui volent, se rebellent et tuent dans un contexte de rapport de genre et de critiques à l'égard de la justice?

Issue d'une construction socio-culturelle qui établit les distinctions entre les sexes, l'approche de genre s'imbrique parfaitement aux représentations véhiculées dans les imprimés judiciaires. Imposé comme une « catégorie utile » et nécessaire par Joan

Scott², le genre définit les rapports de pouvoir qui relient, opposent et antagonisent les individus et leur identité dans une société donnée. Au travers de la collection Gueullette, le portrait des femmes correspond avant tout à la perception des magistrats, ainsi qu'aux volontés des institutions et non à une quelconque réalité féminine. L'image de « la femme », aussi désincarné puisse-t-elle être de toutes les femmes qui composent les archives, renvoie pendant l'Ancien Régime à un cadre social et culturel qui s'appuie sur l'inégalité. Fondée sur la fragilité supposée du sexe féminin, l'image des femmes a longtemps été associée à plusieurs stéréotypes depuis l'Antiquité³.

Le féminin est couramment associé à la maternité et à un ensemble de figures, perçus comme étant incompatibles avec la violence criminelle. Pourtant cette violence existe, elle est même courante. Malgré plusieurs difficultés à donner de la visibilité au phénomène, longtemps représenté sous l'angle victime-agresseur, c'est l'ouvrage d'Arlette Farge de 1997 brisa le tabou de l'étude de la violence féminine⁴. Depuis cette

² Scott, J. W., Gender : A Useful Category of Historical Analysis, *The American Historical Review*, 91, 5, 1986, pp. 1053-1075.

³ Loïc Cadiet et al., (dir.), *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Homme et société, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p.7-10.

⁴ Cécile Dauphin et Arlette Farge, *De la violence des femmes*, Paris, A. Michel, 1997. Voir aussi Coline Cardin et al., *Penser la violence des femmes*, vol. Paris, La Découverte, 2012, 442p.

époque, une suite de l'ouvrage pionnier est parue en 2012, et plusieurs auteurs ont emboité le pas, soulignant l'un intérêt croissant pour ce sujet dans l'historiographie⁵.

Il est important de garder à l'esprit qu'au XVIII^e siècle, l'approche de genre, se matérialise « [dans] l'espace social de la cour de justice, [où] les femmes se retrouvent nécessairement sur le banc des accusés et les hommes exercent le pouvoir que leur confère la robe »⁶. Ces rapports de genre, comme l'explique Lucie Buttex, reposent non seulement sur une hiérarchie entre les sexes, mais également sur la hiérarchie sociale mettant en place une double appartenance. La relation inégale de genre se superpose ainsi au statut social qui régit la société d'Ancien Régime⁷. En d'autres termes, le genre et la classe dictent en grande partie l'image publique de l'individu.

Sous l'Ancien Régime, la représentation des femmes criminelles fait généralement échos aux procès de sorcières, à la prostituée et à la femme adultère. Si les crimes de mœurs sont toujours présents dans le paysage urbain parisien, les difficultés économiques vont plutôt accroître la visibilité des crimes contre la propriété privée à

⁵ Florys Castan-Vicente et Laurie Benevent, « Femmes, genre et violence », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 132, juillet 2016, 207-218.

⁶ Lucie Buttex, « L'indulgence des juges? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières: Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 19, n° 1, 2015, p. 2-3.

⁷ Sylvie Steinberg, « Hiérarchies dans l'Ancien Régime », in Michèle Riot-Sarcey (dir.), *De la différence des sexes - le genre en histoire*, Larousse, 2010.

partir de 1720⁸. À cette période lorsque Gueullette entre au Châtelet, les autorités sont plus tolérantes concernant la plupart des infractions d'ordre moral⁹. La collection suit également cette tendance puisque Gueullette n'a récupéré que 26 affaires portant sur des crimes moraux incluant principalement le maquerillage, et certaines affaires de bigamie. Nous proposons de porter un regard sur la représentation des femmes criminelles entre 1720 et 1764, en observant les arrêts des trois catégories de crime mentionné plus tôt (vol, rébellion, poison). Le tout, en considérant le rôle ambigu des magistrats lorsqu'ils diffusent les sentences de ces femmes dans un contexte de rapport de genre marqué entre juge et accusée, et de l'attention croissante de l'opinion publique concernant les décisions de la justice.

Dans un premier temps, nous avons observé une représentation importante de voleuses et de meurtrières qui regroupent la majorité des crimes et délits impliquant des femmes. Ces catégories ont ainsi constitué le socle sur lequel nous avons observé différentes représentations féminines véhiculées par les autorités. Nous avons également ajouté les condamnations pour rébellion et sédition, dans l'optique de mettre en lumière l'articulation des arrêts façonnant le portrait de ces criminelles qui dénoncent et résistent à la justice déléguée du roi. Ces angles d'approches viennent non seulement

⁸ Patrice Peveri, « Cette ville était alors comme un bois... ». Criminalité et opinion publique à Paris dans les années qui précèdent l'affaire Cartouche (1715-1721) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 1, n°2, 1997, 58-59.

⁹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p.454-455.

interroger le rapport de la magistrature par rapport aux marginaux, mais elle vient aussi mettre en parallèle les rapports de genre et les rapports hiérarchiques qui façonnent la représentation des femmes à travers ces documents juridiques. À l'aide d'études de cas explorant les placards officiels, nous pourrions obtenir un portrait plus fidèle de la perception des autorités, et des formes de représentations féminines que les magistrats et les institutions encourageaient à l'époque des Lumières.

2.1 Vol domestique, le fléau du siècle?

Comme il a été mentionné dans le chapitre précédent, les autorités se préoccupent davantage des problèmes d'insécurité urbaine en ce début de XVIII^e siècle. Cette vigilance laisse ainsi penser que le nombre de vols et de bandits devient un véritable fléau. Sans qu'il y ait une augmentation réelle des vols, la collection Gueullette illustre tout de même comment le vol occupe une partie importante de l'espace public à travers les arrêts placardés dispersés çà et là dans les rues de Paris. Dans ces imprimés, le vol constitue à lui seul près de 47% des condamnations féminines récupérées par le magistrat au fil des années. Le nombre d'arrêts et de sentences accusant au minimum une femme pour vol, implique donc 104 des 223 imprimés impliquant des femmes. En comparaison, les hommes pour leur part, apparaissent sur un plus grand nombre de sentences pour vol, mais leur proportion relative au nombre de vols est moindre, puisqu'ils sont davantage associés à d'autres types de crimes. Le vol chez les hommes apparaît donc plus de 300 fois dans les imprimés, mais proportionnellement au nombre

d'affaires impliquant des hommes, cela ne concerne qu'environ 30% des condamnations¹⁰. Il est ainsi frappant de voir à quel point le vol est associé à la représentation féminine dans la collection Gueullette, occupant près de la moitié des imprimés impliquant des femmes. Mais contrairement à d'autres types de crimes tels que la prostitution, la destruction d'enfant ou encore le rapt de séduction, le vol constitue bien un crime mixte. Ce dernier est communément admis comme un crime inexcusable entraînant l'exclusion sociale de l'individu. Souvent sporadique, et motivé par l'appât du gain, le vol est fréquemment commis dans un milieu social spécifique¹¹.

Lucie Buttex a démontré que les conditions de vie précaire des femmes employées à Genève comme domestique ont participé à l'augmentation des arrestations pour ce type de crime¹². Paris, n'échappe pas à ce contexte puisque de nombreuses jeunes femmes à faible revenu travaillent elles aussi pendant plusieurs années à la solde d'un maître. En 1764, on ne dénombre pas moins de 40 000 domestiques à Paris, ce qui représente 6 à 7 % de la population parisienne¹³. Le milieu urbain concentre ainsi ces femmes, au

¹⁰ Parmi les 1045 hommes condamnés, 317 sont des vols.

¹¹ Bronisław Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme: la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Vol. 21, n° 3, 1974, pp.343-344.

¹² Lucie Buttex, « L'indulgence des juges? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières: Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 19, n° 1, 2015, p. 26-28.

¹³ Michel Porret, « Chapitre 3. Vol domestique : le maître trompé », *Sur la scène du crime : Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e XIX^e siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, p.63-73.

profil socio-économique précaire, qui essayent de constituer leur dote. Cette promiscuité met ainsi à l'épreuve la confiance entre le maître et son personnel à une époque où le sens de la propriété privée s'élargit, et au moment où la vigilance contre le vol prend de l'ampleur. Les imprimés judiciaires condamnant les domestiques sont un rappel constant de la sévérité avec lequel le vol est considéré dans les archives de Gueullette.

Muyart de Vouglans souligne à cet égard la gravité du crime qualifié en fonction de la personne. En d'autres termes, les vols commis par des domestiques, des gens d'affaires, des gens de guerre, voituriers, meuniers, serruriers sont particulièrement répréhensibles.

« Nous mettons ce Vol au premier rang de ceux qui font qualifiés par les *Perfonnes*, parce que c'est fans contredit le plus puniffable, tant à caufe de la trahifon qu'il renferme, qu'à caufe de l'efpece d'impoffibilité qu'il y a de s'en garantir [et] par les facilités particulieres que donne cet état, de ravir non-feulement les biens de leur Maître, mais leur vie même qu'ils ont en quelque [sorte à] leur difpofition [*sic*] ». ¹⁴

Puisque ce crime rompt la relation de confiance et contrevient à la hiérarchie établie, entre un employeur et un employé, ou dans notre cas d'étude, entre le maître et sa domestique. Le vol est considéré comme un crime sérieux, menant généralement l'individu à la potence. Par ailleurs, les vols commis par les femmes, qu'elles soient

¹⁴ Pierre François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1781, p.294.

employées ou non par un maître, sont pour la plupart des vols d'intérieur, qualifiés de « vols domestiques ». Ainsi, la visibilité des femmes dans les arrêts criminels témoigne de l'apparente augmentation des vols. Pourtant, malgré leur caractère isolé, ces vols sont régulièrement représentés dans les arrêts, car les magistrats les considèrent comme assez importants pour participer à la répression du vol, dans sa globalité. Dans la collection, Geneviève Pajot est brièvement décrite dans son arrêt de deux pages.

« PORTANT condamnation de mort contre GENEVIÈVE PAJOT ou LEPAGE, servante domestique, fe difant fille couturière, préalablement appliqué la queftion ordinaire & extraordinaire, convaincue de différens vols, dont deux domestiques, l'un avec effraction [*sic*] » ¹⁵.

Même sort pour Catherine Petit qui est présenté comme une jeune femme ayant volé chez les différents maîtres avec lesquels elle a demeuré¹⁶. La répétition de l'action et la condition de l'individu semblent influencer la perception des autorités. Ces arrêts, très courts et expéditifs, soulignent une forme de simplicité dans la condamnation de ces femmes. En effet, les parlementaires n'alourdissent pas le texte pour justifier la sentence, comme ils pourraient le faire en cas d'homicide. Ainsi, les magistrats ne s'attardent pas à produire de longs arrêts, mais optent plutôt pour une formule simple

¹⁵ Archives Nationales, AD III, 6, pièce 83.

¹⁶ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 232.

et sans équivoque, associant le profil d'un individu de basse condition à un crime que les magistrats souhaitent voir disparaître.

Ces textes courts soulignent deux points importants concernant la représentation des voleuses. D'une part, ces dernières renvoient à un crime récurrent au sein de la société d'Ancien Régime, auquel est attaché un ensemble de références ancrées dans l'imaginaire collectif. Pour cette raison, le vol féminin n'est pas propice à créer de grands scandales ; au contraire les arrêts mettent en lumière une certaine facilité à condamner ces femmes prises sur le fait. Ces femmes travaillant en situation de domesticité, ou gravitant près des bandits comme facilitatrice achetant et vendant les objets volés, apparaissent de manière récurrente dans les imprimés judiciaires au XVIII^e siècle¹⁷.

Les centaines d'imprimés que Geullette a collectionnés donnent une place importante aux voleuses dans sa collection¹⁸. Ces dernières auraient certainement constitué une importante part de sa représentation des bas-fonds Parisiens considérant les efforts de l'État monarchique à encadrer ces infractions souvent associées à la jeunesse¹⁹.

¹⁷ Lise Andries, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Classique Garnier, Paris, 2021, p.29-39.

¹⁸ Dans l'arrêt de deux pages condamnant Geneviève Pajot, Geullette a laissé un long commentaire manuscrit de 16 pages, en annexe du document.

¹⁹ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Univers historique, Paris, Seuil, 2008, p.189-191.

Pourtant dans ce portrait les imprimés n'abordent pas la précarité financière des voleuses ni leur situation sociale. Généralement considéré comme une action d'opportunité, le vol est condamné en lui-même, et sa gravité est d'autant accentué lorsqu'il est qualifié. Le rôle grandissant de la propriété privée met en parallèle deux types de profil en fonction du lieu du crime. Draps, argenterie, monnaie sont typiquement des vols domestiques qui nécessitent une proximité avec le propriétaire. Cependant, d'autres types de vols sont également recensés dans la collection, comme les vols de volailles, de grains ou de légumes. Ce second type de vol souligne encore une fois la situation économique difficile de ces femmes qui se résignent parfois à voler dans les foires et les marchés. Bien qu'il s'agisse toujours de vol, ces derniers ne conduisent pas à la potence, mais généralement au bannissement ou à une sentence corporelle. Il y a donc deux profils récurrents dans la collection, la voleuse de foires et de marchés, et la voleuse domestique punie plus sévèrement par les autorités, puisqu'elle met directement en péril la propriété privée et le statut social du possédant. Dans tous les cas, la voleuse domestique demeure de loin la plus représentée dans la collection soulignant encore une fois l'importance accordée à la propriété privée. Ce constat dans les imprimés judiciaires suit la tendance générale des archives, indiquant un nombre élevé des condamnations pour vols domestiques.²⁰

²⁰Arlette Farge, et al., « L'espace public de la criminalité féminine », dans Loïc Cadiet (dir.), *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p.21-23.

Parmi les différents profils des criminelles qui circulent dans l'espace public, les voleuses peuvent être présentées à travers l'axe de la pauvreté, du danger et même de la contestation domestique. Pourtant rien de tous ces éléments ne marque les arrêts de Gueullette. La situation de vol pour extrême nécessité, c'est-à-dire d'un vol motivé par la faim n'apparaît lui aussi dans aucune des condamnations que le magistrat a recueillies. De plus, même si un vol laisse penser à une précarité importante, comme le vol de vêtements pour enfant, les motifs du vol ne sont pas considérés par les autorités. De la même manière, aucun arrêt ne mentionne le vol commis par représailles d'un maître abusif. Dans une étude s'intéressant au milieu rural pendant la première moitié du XIX^e siècle, plusieurs affaires démontrent que les domestiques se faisaient parfois justice eux-mêmes en volant un maître peu enclin à les payer. Les tribunaux relatent bien ces querelles entre les maîtres et les hommes domestique en milieu rural. N'ayant pas été payés ou jugeant qu'ils avaient été payés injustement pour le travail qu'ils avaient effectué, les domestiques glanaient ici et là des éléments pouvant rééquilibrer selon eux l'injustice, qu'ils avaient subie. Ces conflits issus des relations humaines et de la précarité du métier de domestique devaient également se produire en milieu urbain pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, et pourtant le silence demeure dans les arrêts. Cette situation est probablement due en partie à la relation de pouvoir maître/domestique ne facilitant pas le recours aux tribunaux pour l'employée. En effet, les faibles moyens financiers, la perte d'emploi, et une mince chance de gagner sa cause contre un propriétaire respecté invitent à repenser une partie des condamnations pour vol apparaissant dans les imprimés judiciaires.

Dans les placards officiels, il est également commun de rencontrer un vocabulaire renvoyant à des formes de représentation négative spécifique aux femmes. Comme l'indique Lise Andriès, les arrêts sont souvent archétypaux, évoquant facilement la débauche ou la mauvaise vie des femmes et des filles arrêtées²¹. Généralement affichées dès la première page, ces formes de représentations morales visent particulièrement les prostitués et les maquerelles. Rares chez les voleuses, seules les femmes ayant constitué le cercle rapproché de Cartouche sont parfois assimilées à ce type d'activité. Ainsi la voleuse n'est pas sujette aux discours négatifs ou dégradants dans le processus de représentation des arrêts. Globalement, même si le vol est sévèrement puni autant pour les hommes que pour les femmes, leur représentation n'est pas moralement connotée. Même les femmes domestiques qui brisaient la confiance du maître par l'action du vol n'apparaissent pas aussi méprisées que les prostitués et les maquerelles. En fait, ces voleuses sont présentées comme des criminelles ordinaires, ne suscitant pas davantage de réactions dans les arrêts. Le cas singulier des crimes de mœurs relève probablement de l'urgence d'isoler socialement ces

²¹ Lise Andriès, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Classique Garnier Paris, 2021, p.183-190.

criminelles, manifestant publiquement leurs activités, et mettant en péril la moralité publique²².

La répartition des arrêts féminins pour vol récupérés par Gueullette concerne en moyenne 5 à 6 affaires par an. Cette tendance demeure cependant inégale en fonction des années puisqu'en 1763, le magistrat récupère 16 affaires portant sur les crimes féminins, dont 12 pour vols. À l'inverse, 1751 ne compte que 2 arrêts impliquant des femmes, mais ces moments creux demeurent des exceptions dans la longue trame sur laquelle se construit la collection. Ainsi le vol féminin demeure une préoccupation constante pour Gueullette, constituant après 43 ans un nombre important de documents imprimés qui indiquent un intérêt marqué pour ce type d'affaires. La représentation féminine de la voleuse sert donc à montrer que les autorités participent activement à capturer ceux et celles qui mettent en péril la sûreté des biens privés. Dans ce sens, en montrant le fruit de l'action policière les placards officiels se veulent rassurants pour les élites urbaines et les magistrats eux-mêmes, bien conscients de l'insécurité inhérente du milieu urbain.

Lorsqu'on observe la représentation des voleuses à travers la collection Gueullette, deux facteurs ressortent. D'une part, sans nécessairement être identifiées comme

²²Johanne Vernier, et al., « La prostitution des femmes saisie par la norme pénale », dans Loïc Cadiet (dir.), *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p.224-225.

domestiques, les femmes sont à minima associées au vol domestique, puisque près de la moitié des imprimés féminins sont identifiés comme une menace contre les biens et la propriété privée. Il est donc difficile de penser que ces criminelles n'aient pas été considérées avec une certaine méfiance dans l'espace public. Par ailleurs, en utilisant des imprimés courts et peu développés, les institutions renvoient à une criminalité ordinaire simple à condamner renforçant l'association entre la criminalité féminine et le vol qui masque les injustices subies par les femmes en situation vulnérable. Or, contrairement aux prostituées que les magistrats identifient souvent comme des filles de mauvaise vie, et de débauche, les voleuses échappent à ces descriptions dégradantes dans les placards officiels. Le formaliste juridique sur lequel se base la rhétorique judiciaire normalise la représentation du vol sans volontairement discréditer les condamnées. Ce décalage entre la représentation des crimes de mœurs et des crimes contre la propriété n'est pas nécessairement contradictoire, puisqu'il indique comment l'implication morale et publique des crimes pèse lourd dans la perception des magistrats.

2.2 Rébellion et sédition au féminin

Nous l'avons évoqué, le respect de l'autorité monarchique demeure à la base de la société moderne. Pourtant, certaines n'hésitent pas à confronter les autorités et à dénoncer la justice sur la place publique, contrevenant ainsi directement aux intérêts de l'État. Crimes éminemment plus graves qu'un simple vol, la rébellion et la sédition

entravent l'engrenage monarchique puisqu'ils s'opposent au gouvernement et à ses politiques en résistant par la force, la parole ou la plume. L'étendue de la rébellion ou de la sédition peut être variable, elle ne mène pas systématiquement à l'émeute générale, au contraire, les frictions isolées avec la maréchaussée demeurent les cas les plus courants récupérés par Gueullette.

Dans le cas de Jeanne Élisabeth Goullard, reconnue coupable en 1761 pour avoir ameuté la populace et tenu des propos séditieux et attentatoires contre la justice sur la place publique, la perturbatrice connaît des sanctions immédiates. Brandissant l'image d'une femme « Séditieuse et rebelle »²³, l'arrêt du Parlement met de l'avant son refus d'obtempérer avec les autorités, perturbant ainsi la tranquillité publique. Problématique récurrente dans le cas des rébellions contre la justice, le retour à l'ordre, à travers une « intervention d'apaisement » constitue généralement le maître mot en réponse aux émeutes et aux oppositions publiques²⁴. Condamnée au carcan et bannie de la capitale pour trois ans, la vendeuse de fruits n'échappe pas à la justice pour ses propos séditieux. Craignant davantage l'émotion populaire et l'emballement des mécontentements, la police fait taire les oppositions avant qu'elles ne mettent le feu aux poudres. Sans être punie de mort, les autorités conviennent de bannir la perturbatrice de la ville, ainsi

²³ Archives Nationales, AD III, 9, pièce 233.

²⁴ Clara Chevalier, « Apaiser l'émeute : analyse d'un schéma narratif », *Dix-huitième siècle* 53, n° 1, 2021, p.107-25.

contrairement aux voleuses, la dangerosité d'une femme comme Goullard réside dans sa capacité à s'exprimer publiquement et à entraîner les foules. Bien que nous ayons connaissance de propos séditieux à l'égard d'une décision de la justice, le silence demeure sur les détails de l'affaire. Cette façon de présenter le discours judiciaire est sans doute préférable pour les autorités, préférant diffuser un discours flou de l'évènement afin de maintenir un contrôle sur la parole publique et ainsi éviter une autre escalade.

La justice met généralement un terme aux propos séditieux en arrêtant ceux et celles qui encouragent l'indignation publique. Les rébellions peuvent elles aussi se terminer de cette façon, lors d'un cas isolé de rébellion impliquant quelques individus, une famille contestant une décision de justice par exemple. Cependant, les rébellions sont généralement considérées par les autorités comme des oppositions de groupe dont les conséquences s'imposent elles aussi à l'ensemble des émeutiers. Les rébellions touchent ainsi un large public, dont les formes d'opposition impliquent dans plusieurs cas les femmes et les enfants, pendant l'Ancien Régime²⁵. Dans une autre affaire ayant retenu notre attention, un imprimé relate les faits de janvier 1749, mettant en scène une rébellion féminine au village de Saint-Arnoult près Paris. Lors de l'inventaire annuel des cidres et des boissons, les femmes et leurs enfants armés de bâtons et de pierres ont

²⁵ Arlette Farge, et al, *op. cit.*, 2021, p.19-22.

proféré des menaces et repoussé la maréchaussée lors de la rébellion. Les habitants n'en étaient pas à leur première altercation, puisqu'un évènement similaire s'était produit dans les mêmes circonstances l'année précédente. Dans ce contexte, l'arrêt concerne l'ensemble des habitants du village, incluant ceux qui n'ont pas repoussé les commis et les cavaliers de la maréchaussée.

« Pour avoir par lefdits Habitants [...] fait refus formel de [fournir] Les Inventaires & Vifites des Cidres & Boissons [...] & d'avoir même, par l'absence générale des hommes, autorifé leurs femmes à s'y oppofer par attroupement, menaces & violences, tant contre les Commis aux Aydes chargés defdites, Vifites que contre les cavaliers de Maréchauffée dont ils étoient affiftés [*sic*] »²⁶.

Cette rébellion féminine vient mettre un frein à l'intervention de la maréchaussée et serait selon les autorités la conséquence de l'absence des hommes, en soulignant leur responsabilité dans cette rébellion. S'étaient confiné dans leur domicile, ces derniers, n'ont pas empêché les femmes de se montrer menaçantes à l'égard des cavaliers et des commis. Dans cette affaire, même si les femmes sont les seules instigatrices des actions violentes et des menaces faites à la maréchaussée, celles-ci sont reléguées à un rôle secondaire conscrit derrière le support tacite des hommes du village. Dans les faits, les femmes savent très bien que la maréchaussée n'ouvrira pas le feu sur elles et leurs

²⁶ Archives Nationales, AD III, 7, pièce 215.

enfants. Conscientes de leur position sociale, elles utilisent un rapport de force favorable, octroyé par leur sexe, pour protester contre les inventaires d'alcool.

Pourtant, même confrontées à ces oppositions féminines, les autorités présentent l'action des émeutières comme une conséquence de l'inaction des hommes. La subordination des femmes à leur mari marque ainsi la majorité du discours, comme il a été le cas dans l'affaire Coutoux. Cette mise sous tutelle ressort davantage de l'imprimé que ne pouvaient l'être les actions violentes commises à l'égard des commis, qui rapportent le comportement des rebelles, proférant des injures, et menaces armées de bâtons et de pierres. Le document se conclut en soulignant la faute commune des habitants de Saint-Arnoult, ceci incluant les hommes n'ayant pas participé à la rébellion, en les condamnant à 500 livres d'amende, versées envers Sa Majesté, et 300 livres de dommages et intérêts, envers M^e Antoine Bernard, fermiers des aides. Puisque cette rébellion était une récidive de l'année précédente, on peut s'interroger sur la stratégie initiale des villageois qui s'est probablement adaptée à la suite de la première altercation. Cette hypothèse pourrait expliquer les raisons poussant les magistrats à insister sur l'implication masculine dans cette rébellion exclusivement féminine²⁷.

²⁷ Le document de la première rébellion n'a pas été récupéré par Gueullette, il est donc difficile de connaître les stratégies employées lors du premier évènement. Nous savons cependant que le contexte était le même, soit d'empêcher l'inventaire de vin et d'alcool.

Dans les autres affaires de rébellions impliquant des femmes, les imprimés judiciaires se révèlent relativement peu détaillés malgré l'intensité des incidents qu'ils décrivent. Le discours des placards officiels peut s'expliquer en partie parce que les autorités croyaient fermement sous l'Ancien Régime qu'une intervention d'apaisement bien orchestré par un magistrat devait suffire à interrompre une émeute²⁸. D'autres placards montrent ce désintérêt pour les femmes dans la rhétorique judiciaire, la rébellion au For l'Évêque, dans lequel l'émeutière Élisabeth Valadon est gravement blessée. Même schéma dans un placard officiel concernant l'affaire des enlèvements d'enfants dans lequel plusieurs femmes participent, mais dont aucune d'elles n'est réellement mise de l'avant.

La représentation des émeutières à des fins d'opposition ou de revendication apparaît donc minimisée par rapport à l'attention portée aux hommes gravitant près de l'évènement. L'inverse apparaît pourtant avec d'autres types de violences associés aux femmes. Les crimes de sang apparaissent plus extravagants pour l'opinion publique lorsqu'une meurtrière est condamnée, principalement à cause du faible taux d'homicide chez les femmes qui sont de l'ordre de 10% à la fin du Moyen Âge. De plus, l'agressivité est pensée comme un phénomène relevant du masculin, associé aux jeunes

²⁸ Clara Chevalier, *op. cit.*, 107-25.

hommes, à l'imaginaire guerrier et non à la nature féminine²⁹. Cette distinction souligne un rapport de genre attendu par rapport à la violence, dont le témoin de l'époque peut accentuer ou minimiser l'importance en fonction de ses sensibilités.

« [Pourtant] la violence est une norme sociale qui traduit les rapports qu'entretiennent les membres de la société d'Ancien Régime, la violence des femmes est à la fois régulatrice et normalisatrice »³⁰. Cette violence peut s'exprimer sous différentes formes, que ce soit de manière physique ou verbale, seule ou en groupe. Dans le cas de la sédition, cette dernière est moins représentée par les gestes que par la responsabilité de la condamnée à tenir des propos contre la justice ou l'État. L'invitation à la mobilisation suscite ainsi une vive réaction des tribunaux prêts à bannir les séditieuses mettant en péril la tranquillité publique. Concernant les altercations, elles sont multiples, et les rébellions féminines témoignent de cette réalité au cours du XVIII^e siècle. Pendant cette période cependant, les tensions entre la population et les autorités apparaissent moins pour la faim, mais plutôt pour préserver la contrebande d'alcool comme ce fut le cas à Saint-Arnoult, mais également à Marseille au cours de cette période³¹. Ces rébellions féminines démontrent bien comment les femmes sont

²⁹ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, vol., Univers historique, Paris, Seuil, 2008, p.455-460.

³⁰ Christophe Régina, *Dire et mettre en scène la violence à Marseille au XVIII^e siècle*, Paris, Classique Garnier, 2017, p.363.

³¹ *Idem.*

conscientes de leur position sociale en ayant recours à cette violence. La confrontation avec autorités est ainsi normalisée jusqu'à un certain degré et pourtant écartée du centre d'attention dans les imprimés.

2.3 Les empoisonnements

Dans le grand panorama de la criminalité féminine, les cas d'homicides touchent probablement le plus l'imaginaire des lecteurs. Dans la littérature, cet effet se traduit par une multiplication d'histoire s'inspirant de l'aspect exceptionnel des homicides féminins. Suscitant l'intérêt des lecteurs et inspirant les auteurs pour leur personnage de fiction, les personnages féminins des romans de l'abbé Prévost représentent au mieux cette tendance de la réalité qui inspire la fiction³². La violence féminine est pourtant normalisée dans la société du XVIIIe siècle. Comme l'explique Christophe Régina, le sens de communauté et de solidarité se perçoit même à travers la violence, mais ce sont bien les violences spectaculaires qui s'opposent aux stéréotypes représentant normalement les femmes qui se démarquent le plus. Ainsi sortir du cadre de la violence normalisée revient parfois à se référer aux extrêmes entre la terrible

³² Lise Andries, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Classique Garnier Paris, 2021, p. 107-120.

empoisonneuse crainte et détestée, et la jeune dévote ayant commis une erreur de jeunesse.

Rappelons que l'empoisonnement constitue un crime grave condamné par le feu sous l'Ancien Régime. Non seulement s'agit-il d'un homicide, mais en plus ce dernier doit être réfléchi nécessitant de récupérer les éléments toxiques afin de piéger sa victime en lui faisant ingérer le produit. Pour cette raison, le crime demande également une certaine proximité avec la victime, comme il a été mentionné avec le vol domestique. Nous l'avons constaté avec les bandits, la préméditation d'un assassinat est un facteur aggravant qui est dépeint très négativement dans les documents judiciaires, ou du moins, beaucoup plus qu'une violence spontanée commise sous le coup de l'émotion. L'avertissement des arrêts pour empoisonnement suit conformément l'article 7 de l'édit de juillet 1682.

« Enjoint aux marchands, apothicaires et épiciers merciers de la ville d'Auxerre, à qui les règlements permettent de tenir et vendre de l'arsenic et autres drogues dangereuses, de ne les vendre et débiter qu'à des chefs de famille, lesquels seront portés par lesdits règlements d'avoir des registres [...] des dits chefs de familles auquel ils vendront ».

La conclusion des arrêts pour empoisonnement fait ce rappel de manière très fréquente³³. On notera cependant l'exception de Charles Delaveau, condamné au

³³ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 255.

bucher en 1758 pour avoir tué Thomas Lenfermé et tenté d’empoisonner Louis Lenfermé et sa famille.³⁴ Dans cet imprimé, aucune mention genrée n’est faite quant à l’utilisation et l’achat de drogues, le mot « personne » est préféré dans la mise en garde. C’est l’unique mention d’un discours d’avertissement alternatif de la collection concernant les arrêts pour empoisonnement impliquant un homme. Malgré tout, la majorité des arrêts ne font que répéter la formule de l’édit de 1682 mentionné plus haut renvoyant à l’idée que les chefs de famille seraient plus aptes à gérer ces drogues que ne le seraient les femmes. Ironiquement ce même rappel apparaît aussi dans certains arrêts, condamnant un empoisonneur, comme cela est le cas dans l’arrêt de 1757, impliquant Jean Fougerat³⁵. Pour les femmes, ce discours renvoie sur la scène publique une fois encore, au rapport de tutelle, et aussi à la « sacralité de l’autorité paternelle » qui se voit parfois malmené lors d’assassinat comme l’a démontré Julie Doyon avec le parricide³⁶.

La proximité entre la criminelle et ses victimes est souvent un élément récurrent dans les arrêts pour empoisonnement, sœur, père, mari, l’unité familiale est généralement fractionnée par ces crimes de proximité. On rencontre dans la collection Anne

³⁴ Archives Nationales, AD III, 9, pièce 52.

³⁵ Archives Nationales, AD III, 8, pièce 253.

³⁶ Julie Doyon, « L’autorité paternelle dans la culture pénale parisienne au siècle des Lumières », in *Paris et ses peuples au xviii^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p.221-235.

Theureau condamné en 1757, pour avoir empoisonné son mari à l'aide d'une pomme à l'arsenic. Genevieve Michault condamné en 1758, pour avoir empoisonné sa sœur et elle-même avec un bouillon à l'arsenic. Barbe Leleu condamné en 1759, pour avoir empoisonné 8 personnes dont sa tante et soupçonné d'avoir empoisonné son premier mari et ses enfants deux ans plus tôt.

Ces arrêts arborent tous une forme similaire à l'arrêt de 1739, condamnant Marie Letessier, fille condamné pour avoir mis de l'arsenic dans la millée et empoisonné Pierre Dognel, Louise Balligant et leur deux enfants qui étaient par ailleurs le neveu et la nièce de Marie Letessier.

«Condamne la dite Marie Letessier de faire amande honorable en chemife, la corde au col, pieds nus, tenant en fes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entré de l'Église Cathédrale du Mans, & là étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix que mechamment & comme mal avisée, elle a fait l'empoifonnement mentionné au procès, dont elle demande pardon à Dieu, au Roy et à la Justice, ce fait d'être brûlée vive, à un bûcher qui pour cet effet sera dreffé en la place des Halles de ladite ville, ses cendres jetés au vent [*sic*] »³⁷.

Les crimes de poisons mettent régulièrement en avant les jugement pour les crimes contre l'unité familiale. Beaucoup plus, rares, certains arrêts portent sur la notion de propriété privé. L'arrêt de 1764, condamne Jean-Baptiste Tourneur

³⁷ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 207.

et Marie-Louise Dauvergne « [...] pour avoir jetté & fait jeter, Gobes ou Boules empoisonnées par des enfans dans les Pâtures, Fermes & Écuries, pour faire mourir les Bestiaux [*sic*] »³⁸. Le cas de cet empoisonnement d'animaux impliquant un homme et une femme souligne bien comment la justice d'Ancien Régime condamne différemment les femmes à cause de leur condition féminine jugé plus fragile. Les deux complices sont condamnées à perpétuité l'un aux galères, l'autre à la maison de force, soulignant la différence de traitement entre les sexes lors des condamnations pour un même crime. Cette procédure est courante pour homicides, la roue comme les galères sont réservés aux hommes. Pourtant les crimes de poison ne sont pas l'apanage de la criminalité féminine, bien au contraire, les hommes sont eux aussi condamné au bucher pour ce crime dans la collection Gueullette. Ainsi la perception de la condition féminine joue un rôle important dans le processus de condamnation puisqu'elle influence directement la peine encourue.

2.4 Conclusion

À la lumière des arrêts, jugements et sentences marqués par les rapports de genre et les rapports hiérarchiques de l'Ancien Régime, il apparaît que ces placards officiels aient représenté la marginalité féminine sous différents angles. Largement représentées, ou

³⁸ Archives Nationales, AD III, 10, pièce 186.

du moins associées au vol, dans la collection, ces jeunes femmes sont le reflet de la jeunesse, d'une situation socioéconomique précaire et de la répression de la magistrature. Ces arrêts sont très simples dans leur forme, mais leur proportion participe à renforcer le stéréotype liant le vol aux crimes féminins. Dans les condamnations pour rébellion et sédition, la visibilité des femmes se retrouve régulièrement limitée dans le discours officiel. Les autorités préfèrent les représenter dans l'ombre de leur mari ou d'une présence masculine complice ou lésé par l'évènement. Les magistrats évitent ainsi de reconnaître les revendications féminines accompagnant les propos et les violences. Ces dernières apparaissant régulièrement en second plan, malgré leurs implications directes dans les arrêts. Pourtant la criminalité féminine a bien marqué l'espace public pendant l'Ancien Régime. D'ailleurs, l'ouvrage *Causes célèbres et intéressantes*, de François Gayot de Pitaval,³⁹ a diffusé plusieurs procès féminins notoires de cette période. À ces condamnations on peut également penser à l'affaire des poisons ayant ébranlé le XVII^e siècle⁴⁰, impliquant la Voisin⁴¹, ou encore au cas de la veuve Lescombat qui frappa les esprits pour ses

³⁹ François Gayot de Pitaval, *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, chez la Veuve De Laulne, 1747.

⁴⁰ Alain Bauer et Christophe Souleze, « Chapitre 2. La criminalité et la construction de l'État », in *Une histoire criminelle de la France*, Paris, Odile Jacob, 2012, p.45-66.

⁴¹ Archives Nationales, AD III, 3, pièce 3.

intrigues et ses retournements⁴². Ces histoires de crime, dont raffolait l'opinion publique, furent particulièrement marquantes pour les Parisiens, puisque ces femmes s'écartaient largement des normes encadrant la violence féminine ordinaire. Cet intérêt pour l'extraordinaire, qu'entraîne les rébellions, les empoisonnements, et autres histoires d'assassinats aux ramifications multiples ne sont pas véhiculés de la même manière par les autorités. En fait, ces procès à sensation demeurent somme toutes rares, et la majorité des placards de Gueulette mettent plutôt en avant des arrêts courts, impliquant une présence féminine récurrente, quoique timidement mise en avant par la magistrature.

⁴² Sabine Juratic, « Meurtrière de son mari: un "destin" criminel au XVIIIe siècle? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* vol. 1, n° 34, 1987, p.123-37.

CHAPITRE III

LA JUSTICE EN FAUTE

L'image du roi chrétien, miséricordieux et juste se confronte parfois aux écarts de ses propres délégués de justice. Dans un certain nombre d'arrêts criminels, ces derniers « abusent de la confiance du peuple », ou « pratiquent des procédures tortionnaires et déraisonnables », dans lesquelles les officiers du roi portent atteinte à la représentation des tribunaux ainsi qu'au pouvoir royal. En plus, des erreurs qu'ils peuvent commettre menant parfois à des décisions irréversibles, les gens de justice sont eux-mêmes susceptibles de profiter de leur position professionnelle pour satisfaire leurs intérêts personnels, quitte à s'écarter de la voie légale¹. Cet équilibre qui oscille entre les bonnes et les mauvaises pratiques au sein de l'appareil judiciaire se traduit directement dans les arrêts officiels. Comment alors présenter les difficultés de la justice? Comment

¹ Voir à ce propos Benoît Garnot, *Juges, notaires et policiers délinquants, XIVe-XXe siècle*, Dijon, EUD, 1997.

présenter les condamnations des agents de la justice sans rompre la confiance avec les sujets du roi? De quelle manière les arrêts présentent-ils l'erreur lorsqu'il est déjà trop tard pour sauver l'innocent? Voilà les questions qui seront posées dans ce chapitre pour mettre en lumière la représentation de la justice qui doit faire face à une opinion publique critique et parfois même indignée par les décisions de l'appareil judiciaire.

Tout à fait conscient que les infractions des employés de l'appareil judiciaire ébranlent la confiance des justiciables, il est impératif que l'État maintienne un contrôle sur les gens de justice. Pour cette raison, en 1722, un arrêt provenant du parlement de Paris rappelle que les officiers de justice subalternes doivent rendre compte de leurs actions devant le Bailli en accord avec l'ordonnance de 1670. Cette délinquance professionnelle apparaît à différents degrés dans la collection, s'écartant plus ou moins du comportement attendu du « bon officier de justice ou du bon magistrat ».

Puisque le roi ne peut assurer seul la justice du royaume, il doit nécessairement s'appuyer sur un ensemble de cours souveraines et de juridictions inférieures, tenues par des officiers et des magistrats, afin d'exercer la justice en son nom. Dans cette optique, toute justice émane du roi, mais son exercice demeure du ressort des spécialistes du droit, chargés de condamner et d'absoudre, pour assurer la tranquillité publique. Atoine Follain souligne qu'en de nombreux cas, l'attitude des justiciables ne tolère pas le zèle des officiers de justice à appliquer les ordonnances, alors qu'ils les enfreignent eux-mêmes à l'occasion. De nombreux exemples attestent ainsi des légers

écarts de conduite, généralement acceptés par la population concernant les officiers et les auxiliaires qui attendent en retour une certaine flexibilité de leur part².

Malgré cet accord tacite entre les autorités judiciaires et les justiciables, Alfred Soman souligne l'importance de la relation de confiance entre les deux entités. « Les sujets du roi ont besoin de croire que les crimes seront punis (ou graciés) par le pouvoir légitime et que les individus lésés seront libérés du cercle vicieux de la vengeance privée »³. Pour cette raison, la justice demeure très sévère devant les écarts de ses délégués puisque leurs actions criminelles compromettent l'image d'un corps de justice compétent. Ce type d'affaires était très publicisé, pour éviter que le « mauvais » magistrat ne ternisse l'honneur de l'institution et pour qu'elle puisse rétablir la confiance de l'opinion publique⁴. Pourtant, la condamnation des officiers de justice n'est pas simple, puisque jusqu'à la fin du XVIIe siècle, très peu d'hommes de loi étaient jugés devant les tribunaux. Dans la commune de Vaucouleurs, Hervé Piant a démontré que le « capital confiance » reposait sur les services rendus à la communauté. De plus, leurs longues stabilités en poste ont fait de ces officiers des personnages à la

² Antoine Follain, *Contrôler et punir : les agents du pouvoir, XVe-XVIIIe siècles*, Dijon, EUD, 2015, p.244-246.

³ Alfred Soman, « La justice criminelle vitrine de la monarchie française », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 153, n° 2, 1995, p.291.

⁴ Pascal Bastien, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire contemporaine* no 53-1, n° 1, 2006, p.41-42.

fois craints et respectés⁵. Ces hommes de justice apparaissaient très rarement devant les tribunaux puisqu'il est difficile de lancer une poursuite contre un spécialiste du droit, dont le soutien social est levé. Aussi faut-il souligner la solidarité professionnelle qui contribuait également à maintenir ce faible taux de condamnation chez les hommes de loi.

Le rôle de l'institution est aussi un facteur important dans la normalisation de ces écarts. En effet, le silence des supérieurs hiérarchiques au fait des malversations effectuées par leurs subordonnés permettait d'autoriser de manière tacite la délinquance professionnelle⁶. À partir de 1750 cependant, une augmentation soudaine des accusations apparaît dans certaines communes, non parce que ces professionnels étaient moins honnêtes que les précédents, mais bien parce que ces nouveaux officiers ne reposaient plus sur une confiance et une réputation aussi importante au sein de la communauté⁷. Dans cette optique, la tolérance de la population de Vaucouleurs envers les écarts des officiers de justice diminue à partir de la seconde partie du XVIIIe siècle, au moment où la tolérance de la magistrature s'amoindrit elle aussi envers les «

⁵ Hervé Pivant, *op. cit.*, p.98-100.

⁶ Antoine Follain, *Contrôler et punir : les agents du pouvoir, XVe-XVIIIe siècles*, Dijon, EUD, 2015, p.246-249.

⁷ Hervé Piant, *op.cit.*, p.98-100.

mauvais magistrats » qui entachent la réputation de la profession et provoquent les critiques de l'opinion publique.

Une trentaine d'imprimés judiciaires impliquant officiers, magistrats et auxiliaires de justice ont été récupérés par le collectionneur. Ces derniers se définissent selon Clair Dolan, comme les membres dont la fonction est d'accompagner le processus judiciaire, certains par ailleurs n'ont qu'un rôle ponctuel soulignant la barrière poreuse entre les fonctions strictement judiciaires et celles n'y étant pas restreintes. Ainsi on retrouve sergent, police, huissier, avocat, greffier et notaire aux côtés des conciliateurs, experts et juges occasionnels dans les postes d'auxiliaires judiciaires⁸. Contrairement aux constats de Piant à Vaucouleurs, les imprimés de la collection Gueullette n'affichent pas de bon soudain pour ce type de condamnation. Cette représentation s'explique sans doute, parce qu'en tant que capitale, Paris concentre les arrêts des autres villes, nivelant ainsi la visibilité des condamnations d'homme de loi, dont on peut plus facilement apercevoir les sommets, dans les petites localités. En fait, de 1720 à 1760 les arrêts circulant à Paris sont répartis de manière plutôt uniforme, dont les cas mettent en scène magistrats et auxiliaires de justice qui ont été jugés devant les tribunaux, bannis, et

⁸ Voir à ce propos l'introduction de Clair Dolan, *Entre justice et justiciables: Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Presses de l'université Laval, 2005.

parfois même condamnés à mort, pour les crimes commis dans l'exercice de leur fonction.

C'est l'exemple que rapporte une sentence condamnant André-Guillaume Deshayes, échevin au Châtelet de Paris pour *abus criminel de la confiance publique, malversation et prévarication*. Il aurait ainsi trahi la confiance « de personnes distinguées par leur État, fortune et probité de 1728 à 1764 [sic] »⁹. Jugé en la chambre criminelle du Châtelet, Deshayes est présenté comme un notaire qui abuse « indignement » de la confiance de ses clients pendant des années. Mené devant l'exécuteur de la haute justice par ses collègues pour y être pendu, le sort de cet échevin du Châtelet souligne l'importance de la dignité de la profession pour l'image de la justice française. Dans cette affaire, non seulement le Châtelet perd-il en crédibilité pour avoir laissé un notaire frauduleux exercer à l'intérieur de ses murs pendant des décennies, mais elle constitue également une difficulté supplémentaire à surmonter pour les magistrats qui doivent redorer l'image de l'institution¹⁰.

D'autres scénarios similaires se produisent pour les officiers de justice exerçant à l'extérieur de Paris. En 1730, François Plessis, notaire et sergent royal à la

⁹ Archives Nationales, AD III, 10, pièce 178.

¹⁰ La chanson d'un auteur anonyme accompagne d'ailleurs l'arrêt dans la collection du magistrat. Ce manuscrit de quatre pages dénonçant Déhayes aurait été écrit par l'un de ses créanciers. En tant qu'homme de lettre et membre du châtelet, il n'est pas impossible que Gueullette soit lui-même l'auteur de la chanson, mais cette hypothèse reste à confirmer. Archives Nationales, AD III, 10, pièce 179.

sénéchaussée d'Angers, est condamné par le présidial de Tours pour avoir contrefait des signatures et faussement contrôlé des documents. Présenté comme faussaire public, il est lui aussi mis à mort pour ses crimes. Condamné par l'intendant de Tours, son jugement souverain est pourtant bien imprimé à Paris. La capitale du royaume est aussi le centre du pouvoir judiciaire réunissant le plus grand nombre de magistrats en milieu urbain. Il paraît par conséquent avisé que les institutions judiciaires utilisent cet espace pour rappeler les dangers auxquels s'exposent les magistrats en s'adonnant à la malversation et à la falsification de documents.

Le jugement souverain contre Jean-François Martin montre bien que les magistrats des cours souveraines ne sont pas à l'abri des poursuites criminelles. Procureur général à la cour des aides de Fontenay-le-Comte près de La Rochelle, Martin est condamné aux galères à perpétuité, pour avoir frauduleusement exercé ses fonctions alors qu'il devait lui-même juger des crimes de fraude et de malversation. Condamné non loin, au présidial de Poitiers, le document est encore une fois imprimé à Paris par l'imprimeur du roi. La circulation des imprimés officiels débute ainsi par sa production à Paris pour être ensuite distribuée par la poste aux justices inférieures afin que les arrêts puissent être lus et entendus autant dans la capitale qu'au lieu de la condamnation du supplicié. La publicité des officiers et des auxiliaires de justice condamnés ne manque pas de marquer les esprits. Comme pour le spectacle de l'exécution publique, les lecteurs des arrêts constatent l'action de la justice contre les criminels de robe. L'imprimé ainsi diffusé maximise l'attention du criminel près des centres de pouvoirs judiciaires et dans

les localités dans lequel le crime s'est déroulé¹¹. Cette attention permet à la fois de récupérer la confiance de l'opinion publique et de mettre en garde les magistrats tentés d'abuser de leur position privilégiée au sein de l'administration. Puisque l'image de la justice est entachée par la malversation de ses propres membres, le Châtelet ne doit pas seulement se montrer ferme contre les criminels de robe, il doit en faire « grand bruit » pour que leur décision soit connue de tous. L'utilisation croissante des arrêts, sentences et jugements servent à cet égard à rendre palpable l'intervention de la justice en donnant une visibilité d'actions dans les bailliages, les sénéchaussées, au Châtelet et même dans les cours souveraines. Le profil des autorités condamnés dans les arrêts de la capitale qui ont été réunis par Geullette apparaissent exercer divers rôle.

¹¹ Archives Nationales, AD III, 6, pièce 49.

Tableau 1.2 Professions et condamnations des autorités

Professions	Récurrence	Professions	Récurrence
Soldat	6	Cavalier de la maréchaussée	1
Huissier	5	Échevin	1
Procureur	4	Garde	1
Notaire	3	Juge inférieur	1
Greffier	2	Lieutenant Général	1
Conseiller du roi	2	-	-
Concierge de Prison	1	-	-
Commandant des archers	1	-	-
Contrôleur fiscal	1	Total	30

La trentaine d'imprimés compilée ci-dessus rassemblent des arrêts, sentences, et jugements présentant un ensemble très diversifié de fonctions pour lesquelles ces

hommes en position d'autorité ont été condamnés. Sous la direction d'un lieutenant de police, de la maréchaussée, ou d'un magistrat, plusieurs individus sont pris sur le fait exerçant leur fonction. On rencontre ainsi dans la collection de Gueullette, lieutenant criminel, lieutenant de police, procureur, notaire, huissier, juges, tous condamnés par la justice. Le nombre élevé de soldats condamnés s'explique en partie par la complicité de certains avec la bande de Cartouche, pendant la série d'arrestations des années 1720. Nous avons par ailleurs, exclu du tableau les imprimés déchargeant les accusés des poursuites pour lesquelles ils étaient ciblés. Le maire de Toulon a par exemple été disculpé pour malversation puisqu'un vice de procédure avait été commis de la part de l'accusation¹². Cas exceptionnel, il arrive que certains accusés échappent à la justice, car le cadre des procédures d'accusations se base sur un système de preuves légales bien défini. Ce dernier est particulièrement rigide et contraignant pour l'accusation afin d'éviter les erreurs dans la procédure judiciaire. Ce système est pourtant de moins en moins appliqué par les juges sur le terrain, à partir des années 1750, ce qui entraîna plusieurs problèmes par la suite¹³.

¹² Archives Nationales, AD III, 6, pièce 184.

¹³ Benoît Garnot, *Voltaire et l'affaire Calas les faits, les débats, les enjeux*, Hatier, Paris, 2013, p.79-82.

3.1 Affaires célèbres et erreurs judiciaires

Jusqu'à maintenant, l'ensemble des condamnés que nous avons évoqués ont été présentés au travers de sentences définitives qui établissent le portrait d'un individu, de son crime et de sa peine. Pourtant, certains jugements compliquent davantage la situation en raison des erreurs inhérentes à la justice humaine. Malgré la formation et la rigueur des magistrats siégeant au Châtelet et au Parlement, les procès criminels connaissent bien leur lot de revers à l'époque des Lumières. Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs capté l'attention du public grâce à Voltaire, qui s'est personnellement impliqué dans certaines affaires devenus célèbres. Deux procès, se déroulant pratiquement au même moment, ont d'ailleurs retenu l'attention des Français pendant près d'une décennie.

De 1761 à 1771, les procès de Jean Calas et de la famille Sirven embrasent l'opinion publique. Les Parisiens, sensibles à l'intervention de Voltaire qui se porte à la défense des accusés, met en lumière les homicides supposés du fils de Calas et de la fille de Sirven, tous deux assassinés selon toute vraisemblance par leurs parents. En ébranlant l'opinion publique, ces crimes hautement répréhensibles remettent en question la légitimité de l'autorité paternelle, mais également l'unité familiale à la base de la société d'Ancien Régime. De plus, ces meurtres impliquant des parents protestants sont présentés comme une volonté d'empêcher la conversion des enfants, suscitant la colère des catholiques.

Pour le meurtre de son fils, Jean Calas fut exécuté par le parlement de Toulouse en 1762. Après cet évènement, Voltaire indigné par cette affaire est convaincu que Calas a été victime du fanatisme religieux des magistrats toulousains. La thèse initiale voulait que Marc-Antoine ait été la victime d'un père intolérant envers les inclinations théologiques de son fils supposément tenté par le catholicisme. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer que le jeune Calas n'avait pas l'intention de se convertir, et que le meurtre familial était en fait un suicide dont les motivations resteront cependant obscures¹⁴. Se limitant essentiellement au milieu médical, la thèse du suicide n'eut pas beaucoup d'échos auprès des juges. En effet, la spécificité du suicide nécessitait une expertise particulière puisque les éléments présents sur la scène du crime ne correspondaient pas à un suicide par pendaison classique. Ainsi, le manque de connaissance technique et la méconnaissance des motivations de Marc-Antoine encouragèrent les juges à préférer la thèse du meurtre familiale¹⁵. Cependant, après l'attention portée par le philosophe sur l'affaire, la couronne révisé son jugement et réhabilite officiellement Calas à titre posthume. Le parlement de Toulouse reconnaîtra ses torts en 1769, pour le supplice de Jean Calas. Les Sirven, pour leur part, en fuite depuis leur accusation, obtiennent eux aussi pleine réhabilitation en 1771. Grâce à

¹⁴ Benoît Garnot, *op. cit.*, p.107.

¹⁵ *Idem.* p.81.

l'appui de Voltaire et de leur avocat, les charges pesant contre eux sont démenties et ils sont innocentés, avant que l'affaire ne prenne une tournure tragique.

Ces procès nous mènent à explorer les mécanismes de représentation qu'occasionnent les faux pas de la justice puisque les arrêts criminels participent à la construction d'un récit de l'évènement qui met en rapports le roi et ses justiciables. Gueullette a rassemblé près d'une dizaine d'arrêts dans sa collection mettant en lumière le rapport entre la justice du roi, qui se veut infaillible, et le rétropédalage de cette même justice, devant les vices de procédure et les erreurs judiciaires.

La cassation d'un arrêt, suivant un vice de procédure, ou le cas échéant, d'une erreur judiciaire met de l'avant le discours de l'imprimé pour rendre compte à la population et assurer réparation auprès des victimes. Le caractère fondamentalement dérangeant de l'erreur judiciaire provient du fait qu'elle n'assure pas réparation pour un crime, puisqu'elle y répond par une autre injustice. Leur visibilité accrue au cours du XVIII^e siècle suit la croissance de l'imprimé, et participe à un contexte plus sensible entre l'action de justice et sa représentation dans l'espace public. En effet, la reconnaissance publique des erreurs commises par les institutions pénales entache nécessairement la réputation des tribunaux et ultimement la capacité du roi à punir et acquitter.

3.2 Reconnaître l'erreur et rétablir la confiance

Aussi efficaces soient-ils pour retrouver et condamner les criminels, les rouages du système judiciaire, demeurent faillibles et susceptibles aux erreurs et aux vices de procédures de la justice déléguée. L'arrêt d'Antoine Pin est sans aucun doute l'erreur judiciaire la plus frappante de la collection Gueullette. L'imprimé en circulation à Paris en janvier 1731, par les presses des fermes du roi, rapporte un événement s'étant déroulé à Dijon en 1725. Cette affaire débute par une rumeur voulant qu'un homicide ait été commis dans une tuilerie, et dont le cadavre y aurait été brûlé pour effacer les preuves. Au même moment, la disparition soudaine et inexplicée du cordonnier Joseph Servos provoque un vent d'inquiétude au sein de la population, qui le suspecte d'être la victime d'un meurtrier en cavale. Le procureur d'office poussé par la pression populaire entame le processus d'investigation en interrogeant les valets de la tuilerie, leur famille et d'autres témoins potentiels. Le soldat Antoine Pin du régiment de la sarre est retenu comme suspect principal lors de l'enquête. Sans élément matériel pour l'incriminer, ni de témoin crédible pour élucider l'affaire, c'est l'aveu du soldat étranger qui avait besoin d'un interprète, quelques jours après son interrogatoire qui permettra de mettre un terme à l'enquête. Antoine Pin fut ainsi roué à mort pour le meurtre de Joseph Servos en 1725. Quelques années plus tard cependant, le cordonnier prétendument assassiné retourna dans sa paroisse et constata la terrible erreur des juges. Une fois son identité confirmée, il était clair désormais que le Parlement de Dijon avait

condamné le soldat pour un meurtre qui n'avait jamais eu lieu. Le conseil du roi revient sur le jugement dans l'arrêt rétablissant la mémoire de Pin.

« [le Conseil] vient d'exposer aux yeux de Sa Majesté un de ces tristes événements de la Justice des hommes, dont le récit fait gémir, & qu'on ne peut faire sans manifester combien les juges sont exposés à s'égarer dans leurs décisions, quand ils s'écartent de la route tracée dans les Ordonnances pour l'instruction des Procès Criminels. [*sic*] »¹⁶

L'arrêt blâme les juges du Parlement de Dijon pour avoir collectivement condamné à mort un innocent. En effet, l'arrêt révèle que le soldat Pin aurait fait l'aveu d'avoir enterré la victime près du moulin quatre jours après son interrogatoire. Cette confession demeure étrange de la part du détenu qui aurait ainsi changé sa version des faits plusieurs jours après avoir résisté à la torture, tout juste avant sa libération. Les juges convaincus de sa culpabilité auraient ainsi procédé à son exécution sans tarder, sans faire de vérifications et sans preuves matérielles. Antoine Pin qui ne parlait pas bien français, et clamait son innocence depuis le début fut ainsi mené vers le bourreau pour y connaître une fin tragique.

Seule la réapparition soudaine de Joseph Servos permit de faire la lumière sur les aveux du supplicié qui provenaient visiblement d'un problème de traduction. L'affaire se résume bien en quelques mots dans l'arrêt d'État du roi, rétablissant la mémoire du

¹⁶ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 142.

soldat à titre posthume, le 4 septembre 1730. « Il y a tant d'irregularité & de bizarrerie dans cette Condamnation, que le Suppliant [le frère d'Antoine Pin] ne doute point qu'on ne découvre ce qu'il y a de myftérieux dans cette inconcevable procédure. [*sic*] »¹⁷

L'arrêt portant sur cette erreur judiciaire présente l'évènement comme un incident malheureux survenu en raison de l'incompétence des magistrats sur le terrain. L'imprimé est présenté de manière à souligner l'insuffisance des preuves qui ont mené à la condamnation d'un innocent et l'incompétence des parlementaires dans cette affaire. Puisque ni corps, et ni arme n'avaient été récupéré, seuls les témoignages et les aveux sous la torture ont été utilisés par les autorités pour conclure de manière erronée à la culpabilité d'Antoine Pin. Puisque le processus fut confié initialement aux parlementaires de Dijon, ce sont eux qui portent l'essentiel du blâme pour cette affaire. Pourtant, l'imprimé garde le silence sur le sort des juges, en fait, il n'est pas mentionné s'il y eut dédommagement, ou perte de charge pour ces magistrats. Le Conseil du roi invite plutôt le lecteur à la résignation,

« [...] Pour ce meurtre imaginaire, l'innocent accusé [a] fubi la plus cruelle exécution d'une condamnation à la Rouë, après laquelle il ne refte que la faible

¹⁷ *Idem.*

refferce de demander en faveur d'une Famille accablée de douleur et d'affliction, que la memoire de l'Exécuté foit rétablie par l'autorité Souveraine. [*sic*] »¹⁸

Considérant le prestige de la fonction, les parlementaires ne sont pas identifiés et punis dans l'arrêt, sans doute, pour préserver leur image. Pourtant la procédure menée par ces derniers est bien critiquée et mise en évidence, soulignant que les ordonnances qui sont les seuls réels guides au-delà de la jurisprudence doivent être respecté, même dans un système laissant une importante part de liberté aux juges.

Pourtant, il est nécessaire de souligner la difficulté de la preuve, autant dans cette affaire que de manière générale. Sous l'Ancien Régime, la procédure pénale pour une condamnation à mort nécessite une preuve pleine impliquant : l'aveu de l'accusé (souvent qualifié de reine des preuves), la preuve testimoniale, dont les évènements doivent concorder entre deux témoins, une preuve écrite, la preuve conjecturale fondée sur les indices, et la preuve mixte¹⁹. La preuve demeure incomplète ou semi-pleine lorsque ces éléments ne sont pas suffisants pour obtenir une peine pleine justifiant une condamnation à mort. Or, dans le cas d'Antoine Pin, l'aveu ou du moins ce qui a été considéré comme tel, justifiait selon le système des preuves légales la condamnation, compte tenu de l'absence de preuves matérielles et de témoins crédible pour cette enquête qui rendait toute incrimination presque impossible sans aveu. Or, il s'agit tout

¹⁸ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 142.

¹⁹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p.606-608.

de même d'un échec puisque les juges ont poursuivi leur enquête jusqu'à inventer un coupable.

Le placard officiel constitue dans cette optique un outil de réconciliation utile puisque les bavures publiques de la justice déléguée nécessitent aussi une réponse publique. L'imprimé présente les faits de manière à mettre l'entièreté de la faute sur les juges du parlement de Dijon, ce qui n'est pas anodin puisqu'en condamnant ces derniers, le conseil du roi sauve l'apparence de la justice retenue au détriment de la justice déléguée. Ainsi l'erreur judiciaire est reconnue, mais elle préserve la relation entre le roi justicier et ses justiciables. Par ailleurs, en martelant l'incompétence, et les incohérences du travail des magistrats, l'imprimé limite les dégâts aux juges concernés en évitant au passage de mentionner la difficulté de l'enquête, dont l'absence de preuves matérielles et la pression populaire avaient largement compliqué le travail des juges sur le terrain. Enfin, bien que le document possède des mécaniques prescriptives, l'arrêt ne motive pas uniquement les sentences, son rôle est aussi d'apaiser les mécontentements et d'assurer la réparation pour ce type d'évènement. Pour ces raisons, la rhétorique judiciaire s'avère encore plus importante lorsque le supplicié est décrété innocent, puisque le regard de l'opinion publique est d'autant plus critique lorsque l'erreur est irréparable.

La justice des hommes en opposition à la justice divine est soumise à l'erreur. Le roi qui ne peut assurer justice personnellement dans le royaume doit nécessairement se reposer sur une large cohorte de juges, d'avocats, de greffiers et autres officiers de

justice répartis dans les cours souveraines et juridiction inférieure. Sous le règne de Louis XV, les histoires tragiques d'innocents portés à l'attention de l'opinion publique entraînent les institutions à étoffer leurs arrêts.

L'arrêt contre Philippe Thomas, sieur de Beaupré et employé des gabelles, le condamne à mort pour le vol et l'homicide du meunier de Saumur et de sa femme en mars 1714. Quelques années plus tard cependant, l'arrêt notable du Conseil d'État privé du roi, de septembre 1722, vient casser la sentence précédente. Pour avoir « injustement » accusé le Sieur Beaupré des meurtres, les officiers de Saumures sont tenus responsables de l'injustice commise pour motif de prévarication, et ce, depuis sa prise de corps jusqu'à son exécution²⁰. Les réparations honorables et civiles de la part des officiers de la ville comprennent 13 000 livres de dommages et intérêt en faveur de la veuve Beaupré et de son fils, ainsi que l'inhumation de son mari dans une église de son choix. Cette décision du conseil souverain fait porter une partie du blâme à plusieurs membres de la sénéchaussée de Saumur et marque l'action de la justice retenue sur la justice déléguée en condamnant les officiers impliqués. Cette fois-ci les individus sont clairement identifiés et punis pour avoir enfreint les ordonnances. Ainsi les Prévôt, le Procureur du roi, le hérault et des conseillers de la sénéchaussée de Saumur, portent tous en partie le blâme dans cette affaire pour leur grave manquement en exerçant leur charge. Tous

²⁰ Archives Nationales, AD III, 4, pièce 126.

sont tenus de dédommager la Veuve Beaupré en fonction de leur implication dans cette condamnation.

L'arrêt identifie rapidement les officiers de la ville de Saumur et met en évidence les sommes que chacun doit verser en réparation. La sénéchaussée demeure cependant une justice inférieure, et même si les magistrats ont largement diminué les sommes demandées en dédommagement en première instance, leur faute est bien rendue publique par le Conseil du roi qui préserve ainsi l'image du roi de justice. Pour sa part, l'arrêt d'Antoine Pin laisse planer le silence quant à l'identité des magistrats et la possibilité d'un dédommagement pour la famille de la victime. De plus, l'absence de toute forme de réparation souligne que le traitement des parlementaires de Dijon est bien différent des officiers siégeant dans les juridictions inférieures. L'historiographie l'a mentionné maintes fois, les parlements, tout comme les magistrats, possèdent un prestige certain, considérant la vénalité des charges²¹. Arborant la robe comme l'exige plusieurs fonctions d'autorité, ces derniers se distinguent de la majorité de la population, puisqu'ils composent un groupe social fermé réunissant les hommes de loi. Cet élitisme n'est pas anodin puisque la justice d'Ancien Régime n'est pas égalitaire, au contraire, elle s'adapte aux différents profils présentés à elle, roturiers ou nobles,

²¹ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Droit fondamental, Paris, PUF, 2014, p.159-160.

tous n'ont pas les mêmes peines réservées en fonction du crime²². Pour cette raison, les membres des Parlements issus majoritairement de la noblesse n'apparaissent peu ou pas dans les arrêts, contrairement aux membres des justices inférieures.

Un arrêt du Conseil d'État du roi de 1727, porte sur la sanction de deux huissiers du Châtelet qui ont fait scandale en arrêtant sous les yeux de la foule un maître des requêtes. Possédant une charge très couteuse, ces parlementaires distingués assuraient le tribunal des requêtes de l'Hôtel qui répondait directement au conseil du roi. Cette affaire, dans laquelle un haut fonctionnaire du gouvernement royal fut arrêté en public, puis envoyé devant le geôlier pour une affaire qualifiée de « faibles dettes » mit visiblement le gouvernement dans l'embarras ne pouvant supporter qu'on ternisse l'image d'un haut fonctionnaire.

Comme il a été démontré dans le supplice d'Antoine Pin ou de Calas, souvent les parlementaires ne portent pas la faute individuellement, mais le parlement lui-même est mis en faute. Or pour les magistrats des sénéchaussées et des baillis et même des prévôtés qui n'appartiennent pas à la noblesse sont plus aisément mis en faute individuellement puisqu'en réponse à cette affaire, l'arrêt du conseil du roi stipule que

²² Parmi les exécutions, la pendaison était une peine infamante commune pour les roturiers. La décapitation par l'épée, quant à elle était un privilège réservé à la noblesse puisqu'elle ne portait pas l'infamie. Voir Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, p.300.

« Sa Majesté voulant pourvoir à ce que pareilles infultes ne puiffent estre faites à l’avenir à des Magiftrats qui ont l’honneur de fervir dans fon Conseil [*sic*] »²³ exige qu’on retire l’écrou des registres et que les deux huissiers ne puissent plus exercer leur charge ou aucune autre jusqu’à avis contraire du roi.

Cette affaire souligne sans surprise la grande importance accordée aux positions importantes de l’administration, et particulièrement à ceux dont la charge est prestigieuse. Sans commettre de vraies infractions au sens de la loi, les officiers de justice ont tout de même perdu leur charge, car la réputation d’un grand magistrat était de loin supérieure à leur sort. La couronne ne peut tolérer qu’on porte atteinte à l’image de ses délégués et à la justice dans son ensemble. Pour cette raison, l’arrêt criminel n’est pas seulement utilisé pour condamner, il est aussi affiché pour dissiper les rumeurs, afin de rétablir la réputation et l’honneur du magistrat. Ces faits divers issus des parlements montrent comment les grandes figures de la magistrature française sont intimement liées au prestige du corps de justice.

3.3 Conclusion

Nous l’avons évoqué, la majorité des écarts de conduite présentés dans les arrêts de Gueullette concernent les auxiliaires de justice condamnés pour prévarication et

²³ Archives Nationales, AD III, 5, pièce 36.

malversation. Or, ces condamnations demeurent limitées et n'atteignent qu'en de rares occasions les membres privilégiés de la pyramide judiciaire. Cette situation peut s'expliquer, parce que le prestige de la fonction serait proportionnel à la tolérance accordée aux écarts de conduite des magistrats. En d'autres mots, plus la charge d'un individu est prestigieuse, plus ses écarts devront être grands avant qu'il ne soit condamné par la justice. Pour cette raison, l'appareil judiciaire représente beaucoup plus d'auxiliaires de justice dans les arrêts criminels considérant leur statut qui facilite leur surveillance et leur réprimande. Cependant, les magistrats et parlementaires ne sont pas à l'abri des poursuites si leurs écarts sont jugés trop importants, et ce particulièrement lorsqu'un scandale éclate publiquement. Dans ce contexte, les crimes des hommes de loi tout comme leurs erreurs sont mis en évidence par le conseil du roi. D'après la rhétorique judiciaire, ces erreurs résultent des trop grandes libertés prises par les juges en charge des enquêtes. Le conseil du roi assure une forme de retour à l'équilibre en indiquant clairement l'institution en faute, et parfois même, les noms des juges responsables de l'erreur. Pour cette raison, les déclarations s'accompagnent généralement d'un discours, dans lequel l'arrêt se veut empathique à l'égard des victimes et de leurs proches ayant subi les conséquences d'une sentence injustifiée, afin d'éviter de plus amples critiques à l'égard de l'appareil de justice.

CONCLUSION

À la lumière de ces chapitres, la collection qui devait servir de documentation principale au *Portrait de larrons et d'assassin* du magistrat Gueullette témoigne de l'utilisation des imprimés par les tribunaux, pour représenter les criminels et la justice d'Ancien Régime. Nos trois thématiques visant à explorer la rhétorique judiciaire des imprimés officiels ont mis en évidence la perception de la magistrature, des institutions ainsi que leur évolution de 1720 à 1766. Lors du premier chapitre, nous avons débuté l'étude en comparant les récits de la littérature de colportage aux condamnations officielles des célèbres bandits. Depuis Cartouche qui fut condamné en 1721, les brigands qui lui ont succédé ont été sujets à un ensemble de procédés rhétorique utilisés par la magistrature pour représenter ces nouvelles icônes de la criminalité. Phénomène nouveau, la notoriété des brigands apparaissant dans les portraits, en biographie et au théâtre, a forcé des adaptations dans la présentation des arrêts criminels. Répondant avec difficultés aux attentes des lecteurs lors de cet essor de la célébrité criminelle, les institutions pénales n'ont posé une distinction de manière constante entre le chef bandit et ses hommes de main qu'à la moitié du siècle. Passant d'une couverture limitée à une attention importante dédiée au chef de bande et à ses crimes, les arrêts placardés mettent progressivement en avant les bandits comme pouvait déjà le faire la littérature de colportage. Or, il apparaît que ces adaptations ne transforment pas le format traditionnel de l'arrêt puisque la rhétorique judiciaire se base toujours sur le formalisme juridique

donnant à la condamnation une autorité et une légitimité émanant du pouvoir royal. Ainsi, ces criminels qui ont pillé, affrontés, et échappés aux autorités à de nombreuses reprises, n'ont pas été discrédités à travers les communiqués officiels, contrairement à ce que l'on aurait pu croire, considérant l'attention publique dont ils bénéficiaient.

Dans le second chapitre, la tradition du formalisme juridique apparaît très clairement dans les arrêts, puisque les femmes, essentiellement les voleuses et les meurtrières sont représentées à l'aide de placards officiels très succincts. La normalisation de ces sentences dans la collection Gueullette souligne en partie la répression des autorités contre le vol et les crimes contre la propriété privée pendant cette période. De même, la perception des autorités influence la représentation des condamnations pour rébellion, sédition et crime de poison qui affichent également un retrait, ou un évitement de la présence féminine dans ces placards officiels. Pourtant, les institutions tentent réellement d'étoffer ces arrêts pour justifier les décisions des tribunaux auprès de l'opinion publique. Beaucoup plus détaillés que les arrêts pour vols, ces documents marquent un souci de l'opinion publique dans la motivation des condamnations.

D'autre part, les difficultés rencontrées dans la procédure pénale sont révélatrices des critiques de cette époque. Qu'il s'agisse de l'erreur judiciaire ou d'infractions importantes concernant les délégués de justice, les imprimés des parlements mettent régulièrement en avant la dynamique de pouvoir entre la justice retenue et la justice déléguée pour représenter l'erreur sans compromettre la crédibilité du roi justicier. Cette méthode de représentation permet à la Cour souveraine de condamner fermement

les erreurs et les écarts de conduite de ses membres tout en s'en distançant. Soulignant parfois le manque de rigueur, l'incompétence ou le non suivi des ordonnances, la cour présente les failles des tribunaux sous l'angle de l'exception évitant ainsi de donner à ces écarts un sens systémique qui toucherait l'ensemble de l'appareil judiciaire. En corrigeant ainsi les fautes de ses délégués, la Cour souveraine parvient à reconnaître publiquement les erreurs de la justice déléguée, consolidant ainsi la confiance des justiciables envers la justice du roi, tout en préservant l'image de ce dernier.

Pourtant derrière ces condamnations fermes de la Cour souveraine, les placards officiels n'affichent pas les écarts de conduite courants, commis par les magistrats et les officiers de justice, dont l'existence atteint rarement l'espace public. Seules les auxiliaires de justice aux charges inférieurs et les fautes exceptionnelles commises par un juge se traduisent en arrêt. En d'autres termes, l'application de la justice n'est pas aussi tranchée qu'il est mis en évidence dans les condamnations officielles. Le statut du délégué de justice ayant commis la faute conditionne en grande partie la tolérance que le corps de justice peut avoir à son endroit. De plus, la collection de Gueullette reflète avant tout les sensibilités d'un corps professionnel, dont les discours nous renseignent sur la représentation de l'appareil de justice dans l'espace public. Ce lien entre les institutions pénales et la représentation de la justice du roi en fait un terrain propice à l'utilisation et à la transformation des arrêts criminels pendant le XVIII^e siècle. À la manière des mémoires judiciaires qui adaptent leur contenu pour plaire au public, les tribunaux répondent en partie aux attentes des lecteurs. Ainsi, la

magistrature adapte progressivement les placards officiels de manière ciblée, en fonction de ses sensibilités et de ses priorités. Pour ces raisons, la criminalité courante comme le vol notamment, maintient une narration inchangée depuis le début du siècle. Ce sont plutôt les affaires judiciaires, dont l'écho résonne dans l'espace public qui pousse les tribunaux à faire évoluer leur rapport aux arrêts. Ces adaptations sont visibles dans les arrêts de bandits et les cas d'erreurs judiciaires. Pourtant ces adaptations demeurent généralement limitées, car la rigidité des tribunaux n'entend pas complètement transformer la dynamique des arrêts, et ce malgré le développement des idées de réformes pendant cette période. À cet égard, l'ouvrage de Beccaria traduit en français en 1766 entame une réflexion sur la réforme pénale qui correspond à la fin de notre corpus²⁴. Ces idées de réforme, déjà en vogue pendant les Lumières, connaissent une diffusion plus large qu'il serait pertinent d'étudier, à partir de 1766, avec l'aide d'autres corpus, afin d'évaluer l'impact de ce courant sur la représentation de la justice et des criminels dans les placards officiels.

²⁴ Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, uitgever niet gekend, 1766, 278p.

BIBLIOGRAPHIE

Dépôt d'archives

Archives nationales de France, série MC ET IX 737 (Testament de Thomas-Simon Gueullette).

Archives nationales de France, série AD III, 4 à 10 (Collection Thomas-Simon Gueullette).

Bibliothèque Nationale de France, 4-LB38-295 (Louis Coignard imprimeur du roi).

Sources imprimées

BECCARIA, Cesare, *Traité des délits et des peines*, uitgever niet gekend, 1766, 278p.

GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, chez la Veuve De Laulne, 1747.

GUEULLETTE, Jean-Émile, *Notes et souvenirs sur le théâtre-italien au XVIIIe siècle*, Slatkine, 1976, [1938], 228p.

———, *Thomas-Simon Gueullette : un magistrat du XVIIIe siècle, ami des lettres, du théâtre et des plaisirs*, Genève, Librairie E. Droz, 1938, 199p.

GUEULLETTE, Thomas-Simon, *Sur l'échafaud histoires de larrons et d'assassins, 1721-1766*, édition critique établie sous la direction de Pascal Bastien, Paris, Mercure de France, coll. « Le temps retrouvé », 2010, 331p.

———, *Contes*, édition critique établie sous la direction de Jean-François Perrin, 3 vol., Paris, Champion, coll. « Bibliothèque des Génies et des Fées », 2010, 2396p.

TRIAIRE, Dominique (éd.), *Parades: extraites du Théâtre des boulevards*, Montpellier, Espaces 34, coll. « Collection Théâtre », 2000, 203p.

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, chez Debure Père, Quai des Augustins, 1771, 870p.

MUYART DE VOULGANS Pierre François, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Merigot le jeune, 1781, 883p.

Ouvrages de référence

CONCHON, Anne *et al.*, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2004, 298p.

MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*, Paris, Picard, 1969, 564p.

Études

ANCHEL, Robert, *Crimes et châtements au XVIIIe siècle*, Paris, Perrin, 1933, 237p.

ANDRIES, Lise, *Bandits, pirates et hors-la-loi au temps des Lumières*, Paris, 2021, 248p.

———, « Querelles et dialogues des morts au XVIIIe siècle », *Littératures classiques*, vol. n° 81, n° 2, 18 septembre 2013, pp. 131-146.

———, *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIIIe siècle*, Paris, Desjonquères, 2010, 388p.

———, et Geneviève BOLLÈME, *La bibliothèque bleue, littérature de colportage*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquin », 2003, 1112p.

AUBERT, Gauthier, et Michel FIGEAC, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Paris, A. Colin, coll. « Collection U. Histoire », 2015, 239p.

AVEZOU, Laurent, *Les institutions de la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2014, 192p.

BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 448p.

BASTIEN, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle: une histoire des rituels judiciaires*, Éditions Champ Vallon, 2006, 294p.

———, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, vol. 53, n° 1, 2006, pp. 34-62.

- , « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVIIe-XVIIIe siècles », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 6, n°1, 1 juillet 2002, pp. 31-56.
- BAKER, Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion: essais sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle*, Paris, Payot, 1993, 319p.
- BAUER, Alain et Christophe SOULLEZ, « La criminalité et la construction de l'État », dans *Une histoire criminelle de la France*, Paris, Odile Jacob, 2012, coll. « Hors collection », 45-66p.
- BEAM, Sara, « Les canards criminels et les limites de la violence dans la France de la première modernité », *Histoire, Économie et Société*, vol. 30, n° 2, 2011, pp. 15-28.
- BERCHTOLD, Jacques et Michel PORRET, *La peur au XVIIIe siècle: discours, représentations, pratiques*, Librairie Droz, 1994, 284p.
- BIET, Christian *et al.*, « L'écriture du crime dans le théâtre de la cruauté et les récits sanglants français de la fin du XVIe au début du XVIIe siècle », *Littératures classiques*, vol. 67, n° 3, 2008, pp. 231-245.
- BOGANI, Lisa, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale, Les campagnes auvergnates du premier XIXe siècle », vol. 1, n° 43, 2015, pp. 103-123.
- BOURDIN, Philippe, « Andrea Fabiano, La Comédie-Italienne de Paris et Carlo Goldoni. De la commedia dell'arte à l'opéra-comique, une dramaturgie de l'hybridation au XVIIIe siècle, Paris, PUPS, 2018, 256 p. », 2020, pp. 225-227.
- BUTTEX, Lucie, « L'indulgence des juges? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières: Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 19, n° 1, 2015, pp. 41-65.
- CADIET Loïc *et al.*, *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Homme et société », 2021, 352p.
- CASTAN-VICENTE, Florys et Laurie BENEVENT, « Femmes, genre et violence », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 132, juillet 2016, pp. 207-218.
- CATER, Suzy, « Regard, spectacle et séduction dans trois récits merveilleux (Gueullette, Bibiena, Marmontel) », *Dix-huitième siècle*, vol. n° 45, n° 1, juillet 2013, pp. 481-493.
- CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2014, [2000], 3^e éd, 544p.

- , « Chapitre 1. Le roi et les juridictions pénales », dans *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, vol. 3e éd., coll. « Droit fondamental », 151-187p.
- CARDI, Coline *et al.*, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, 441p.
- CHARTIER, Roger, *La main de l'auteur et l'esprit de l'imprimeur: XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Histoire », 2015, 406p.
- , *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, coll. « Histoire », 2000, 304p.
- , « Le monde comme représentation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 44, n° 6, 1989, pp. 1505-1520.
- , *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Univers historique », 1987, 369p.
- CHEVALIER, Clara, « Apaiser l'émeute : analyse d'un schéma narratif », *Dix-huitième siècle*, vol. 1, n° 53, 2021, pp. 107-125.
- , « Les lieux de la répression au prisme du genre : la rue parisienne au croisement des pratiques émeutières et des pratiques policières (XVIIIe siècle) », [En ligne], *Genre & Histoire*, n° 17, mai 2016, <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2421>, (Juin 2022).
- CUVELIER, Laurent, « L'affiche d'avant l'affiche », *Histoire urbaine*, vol. n° 59, n° 3, 2020, pp. 85-103.
- , « La ville captivée. Affichage et économie de l'attention à Paris au XVIII^e siècle », [En ligne], *La Révolution française*, n° 18, Juin 2020, <http://journals.openedition.org/lrf/4342>, (mai 2022). Extrait de la thèse de doctorat (Histoire), *La ville captivée. Affichage et économie de l'attention à Paris au XVIII^e siècle*, soutenue à l'Institut d'études politiques de Paris en novembre 2019.
- , « Rendre visible l'autorité. Politiques de l'information et communication des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales », Paris, *Annales historiques de la Révolution française*. Vol. 382, n° 4, 2015, 31-61. Extrait du mémoire de maîtrise (Histoire), *Les épreuves de l'autorité dans la Révolution armée. Représentants en mission à l'armée et généraux dans la guerre du Roussillon (1793-1795)*, Sciences Po, Paris, 2012.
- COULOMB, Clarisse, « Écrits et prestige des gens de justice sous l'ancien régime », *Histoire de la justice*, vol. 20, n° 1, 2010, pp. 43-56.

- DACHEUX, Éric, « Présentation générale : L'espace public : un concept clef de la démocratie », dans *L'espace public*, Paris, Éditions CNRS, 2019, coll. « Les essentiels d'Hermès », 5-12p.
- DAUCHY, Serge, « L'arrestographie, un genre littéraire? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 30, 2011, pp. 41-53.
- , et Véronique DEMARS-SION, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVIe-XVIIIe siècles*, La mémoire du droit, 2005, 468p.
- DAUSSY, Hugues et Frédérique PITOU, *Hommes de loi et politique, XVIe-XVIIIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Collection Histoire », 2007, 258p.
- DARTON, Robert, *L'affaire des quatorze, poésie, police et réseaux de communication à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 2014, 240p.
- DAVIS, Natalie Zemon et Christian CLER, *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Seuil, coll. « L'Univers historique », 1988, 279p.
- DELCOURT, Thierry et ÉliZabeth PARINET (dir.), *La Bibliothèque bleue et les littératures de colportage*, Troyes, École nationale des chartes, 2000, 292p.
- DOLAN, Clair, *Entre justice et justiciables: Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Presses de l'université Laval, 2005, 828p.
- DOYON, Julie, « L'autorité paternelle dans la culture pénale parisienne au siècle des Lumières », dans *Paris et ses peuples au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, coll. « Histoire moderne », 221-235p.
- , « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du parlement de Paris au XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 130, n° 2, 2015, pp. 87-102.
- , « Le “père dénaturé” au siècle des lumières », *Annales de démographie historique*, vol. 118, n° 2, 2009, pp. 143.
- DUPRAT, Annie, « L'affaire Desrués ou le premier tombeau de l'Ancien Régime », *Sociétés & Représentations*, vol. 18, n° 2, 2004, pp. 123-134.
- DYONET, Nicole, « Relations de droit et relations de fait. Les officiers de la maréchaussée et les justices seigneuriales, municipales et royales au XVIIIe siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 27, octobre 2001, pp. 51-70.
- FARGE, Arlette, *De la violence des femmes*, Paris, A. Michel, 1997, 201p.

- , *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1992, 317p.
- , *La vie fragile: violence, pouvoirs et solidarité à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986, 354p.
- , *et al., Logiques de la foule: l'affaire des enlèvements d'enfants : Paris 1750*, Paris, Hachette, coll. « Textes du XXe siècle », 1988, 155p.
- FEBVRE, Lucien et Henri-Jean MARTIN, *L'apparition du livre*, Paris, A. Michel, 1971, 538p.
- FERRI, Enrico, *La sociologie criminelle*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2004, 648p.
- FLEURIAUD, Geoffrey, « Le factum et la recherche historique contemporaine », *Revue de la BNF*, vol. n° 37, n° 1, août 2011, pp. 49-53.
- FOGEL, Michèle, *L'État dans la France du XVe au milieu du XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1992, 189p.
- , *Les cérémonies de l'information dans la France du XVIe au milieu du XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1989, 498p.
- FOLLAIN, Antoine, *Contrôler et punir : les agents du pouvoir, XVe-XVIIIe siècles*, Dijon, EUD, 2015, 231p.
- GARNOT, Benoît, *Voltaire et l'affaire Calas les faits, les débats, les enjeux*, Paris, Hatier, 2013, 121p.
- , *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 784p.
- , *La justice et l'histoire: sources judiciaires à l'époque moderne : XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, éditions Bréal, 2006, 294p.
- , *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004, 250p.
- , *Juges, notaires et policiers délinquants, XIVe-XXe siècle*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, coll. « Publications de l'Université de Bourgogne », 1997, 205p.
- , « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », *Revue Historique*, vol. 281, n° 2, 1989, pp. 361-379.
- GENETTE, Gérard, *Palimpsestes : la littérature au second degré*, Paris, Seuil, 1992, 573p.

- GEREMEK, Bronisław, « Criminalité, vagabondage, paupérisme: la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 21, n° 3, 1974, pp. 337-375.
- HABERMAS, Jürgen, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1988, 324p.
- HARU CROWSTON, Clare *et al.*, « Genre, travail et Cité », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 394, n° 4, 2018, pp. 129-154.
- HOULLEMARE, Marie et ROUSSEL Diane (dir.), *Les justices locales et les justiciables : La proximité judiciaire en France, du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2019, 278p.
- JOUHAUD, Christian, *Histoire, littérature, témoignage : écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009, 405p.
- , *et al.*, « Printing the Event: From La Rochelle to Paris », dans *The Culture of Print*, Princeton University Press, coll. « Power and the Uses of Print in Early Modern Europe », 1989, pp. 290-334.
- JURATIC, Sabine, « Le peuple du livre à Paris au siècle des Lumières », dans *Paris et ses peuples au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire moderne », 2022, 13-26p.
- , « Meurtrière de son mari: un “destin” criminel au XVIII^e siècle? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 34, n° 1, 1987, pp. 123-137.
- KALIFA, Dominique, « Les lieux du crime. Topographie criminelle et imaginaire social à Paris au XIX^e siècle », *Sociétés & Représentations*, vol. 17, n° 1, 2004, pp. 131-150.
- KWASS, Michael, *Contraband: Louis Mandrin and the Making of a Global Underground*, Massachusetts, Harvard University Press, 2014, 470p.
- LAINGUI, André et Arlette LEBIGRE, *Le Droit pénal : La procédure criminelle*, vol.2, Paris, Cujas, 1979, 158p.
- LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi: la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995, 324p.
- LECLERC, Marie-Pascale, *Brigandes : complicités et activités criminelles féminines dans la pègre parisienne (1728-1733)*, Mémoire (Histoire), Université du Québec à Montréal, 2015, 116p.

- LE MAO, Caroline *et al.*, *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, 260p.
- LEPAGE, Dominique et Jérôme LOISEAU, *Pouvoir royal et institutions dans la France moderne*, Malakoff, Armand Colin, 2019.
- LE ROUX, Nicolas, *Le Roi, la Cour, l'État: de la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2013, 393p.
- LEYTE, Guillaume, « "Le droit commun de la France" observations sur l'apport des arrêstistes », *Droits*, vol. 38, n° 2, 2003, pp. 53-68.
- LILTI, Antoine, *Figures publiques : l'invention de la célébrité 1750-1850*, Paris, Fayard, 2014, 436p.
- LITS, Marc, « L'espace public : concept fondateur de la communication », *La Revue Hermès*, n° 70, décembre 2014, pp. 77-81.
- LÜSEBRINK, Hans-Jürgen, *Histoire curieuse et véritable de Cartouche et Mandrin*, Paris, Montalba, 1984, 381p.
- , « Images et représentations sociales de la criminalité au XVIIIe siècle: L'exemple de Mandrin », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.26, n° 3, 1979, pp. 345-364.
- MALANDAIN, Gilles, « Les mouches de la police et le vol des mots. Les gazetins de la police secrète et la surveillance de l'expression publique à Paris au deuxième quart du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 42, n° 3, 1995, pp. 376-404.
- MATTHEWS GRIECO, Sara F., *Ange ou diablesse : La représentation de la femme au XVIe siècle*, Paris, Flammarion, 1991, 495p.
- MAZA, Sarah, *Vies privées, affaires publiques : les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, 384p.
- , « Le Tribunal de la nation: les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 42, n° 1, 1987, pp. 73-90.
- MERCIER-FAIVRE, Anne-Marie, « Le « Héros homicide et nocturne » en pléines « Lumières » : de Cartouche ou les voleurs (1721) aux « Vies privées » (1721-1803) », *Criminocorpus*, [Enligne], janvier 2013, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2151> (15 janvier 2023).

- MILLIOT, Vincent, *La police des Lumières : ordre et désordre dans les villes au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 2020, 255p.
- , et Philippe MINARD, *La France d'Ancien Régime: pouvoirs et société*, Malakoff, Armand Colin, coll. « Coursus. Histoire », 2018, 237p.
- , *Cesare Beccaria La controverse pénale, XVIIIe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 349p.
- , *Réformer la police, Les mémoires policiers en Europe au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 250p.
- , *Paris en bleu: images de la ville dans la littérature de colportage (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Parigramme, 1996, 189p.
- MOWERY, Richard A., *Law, magistracy, and crime in old regime Paris, 1735-1789*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 632p.
- MUCCHIELLI, Laurent et Petrus Cornelis SPIERENBURG, *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Découverte, coll. « Recherches », 2009, 330p.
- MUCHEMBLED, Robert, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « Univers historique », 2008, 494p.
- , *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne: XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1991, 398p.
- NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale: France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, 377p.
- OLLION, Michel, « Minutes et brevets, registres et répertoires : Note sur la pratique des notaires du Châtelet de Paris aux XVI^e et XVII^e siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 172, n° 1-2, 2014, pp. 455-475.
- , « Les Joly de Fleury, des juristes éminents au Parlement de Paris », *Droits*, vol. n° 40, n° 2, 2004, pp. 47-64.
- PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 502p.
- PECH, Thierry, « Le théâtre des supplices », *Littératures classiques*, vol. 40, n° 1, 2000, pp. 309-325.

PEVERI, Patrice, « Entre gueuserie et bas-fonds, une mutation inédite des représentations du crime organisé: l'image de la bande dans l'Histoire de la vie et du procès de Cartouche (1722) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 2, n° 69, 2022, pp. 7-29.

———, « De cartouche à poulailler : L'héroïsation du bandit dans le Paris du XVIII^e siècle », dans *Être Parisien*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, coll. « Homme et société », pp. 135-150.

———, « « Cette ville était alors comme un bois... ». Criminalité et opinion publique à Paris dans les années qui précèdent l'affaire Cartouche (1715-1721) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 1, n°2, juin 1997, pp. 51-73.

PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire: justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 306p.

PIASENZA, Paolo, « Opinion publique, identité des institutions, « absolutisme », Le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », *Revue Historique*, vol.1, n° 290, Juillet 1993, pp. 97-142.

———, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 45, n° 5, septembre 1990, pp. 1189-1215.

PLUMAUZILLE, Clyde et Mathilde Rossigneux-Méheust, « Le stigmate ou « La différence comme catégorie utile d'analyse historique » », *Hypothèses*, vol. 17, n° 1, 2014, pp. 215-228.

PORRET, Michel, *Sur la scène du crime: pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève, XVIIIe-XIXe siècle*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Socius : littérature, art, discours, société », 2008, 278p.

———, *Beccaria*, Paris, Michalon, 2003, 128p.

RAMIREZ, Carmen, « Les violences de l'histoire dans les contes tartares de Thomas-Simon Gueullette », *Dix-huitième siècle*, vol.1, n° 50, septembre 2018, pp. 491-508.

RÉGINA, Christophe, *Dire et mettre en scène la violence à Marseille au XVIIIe siècle*, Paris, Classique Garnier, 2017, 423p.

———, *Genre, mœurs et justice : les Marseillaises et la violence au XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaire de Provence, coll. « Penser le genre », 2015, 284p.

———, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011, 316p.

- RÉTAT, Pierre (dir.), *L'Attentat de Damiens : Discours sur l'événement au XXVIII^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, coll. « Histoire », 1979, 439p.
- SAWYER, Jeffrey K., *Printed poison: pamphlet propaganda, faction politics, and the public sphere in early seventeenth-century France*, Berkeley, University of California Press, 1990, 178p.
- SCOTT, Joan W., « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », *The American Historical Review*, vol. 91, n° 5, 1986, pp. 1053-1075.
- SEGUIN, Jean-Pierre, *L'information en France, de Louis XII à Henri II*, Genève, E. Droz, coll. « Travaux d'humanisme et Renaissance », 1961, 133p.
- SERGHINI, Zineb Benrahhah et Céline MATUSZAK, « Lire ou relire Habermas : lectures croisées du modèle de l'espace public habermassien », *Études de communication. Langages, information, médiations*, n° 32, 1 avril 2009, pp. 33-49.
- SHOEMAKER, Robert B., « Sympathy for the Criminal: The Criminal Celebrity in Eighteenth-Century London », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol.24, n° 1, 2020, pp. 5-28.
- SOMAN, Alfred, « La Justice criminelle vitrine de la monarchie française », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol.153, n° 2, Juillet 1995, pp. 291-304
- SOTTOCASA, Valérie, *Les brigands : Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2019, 256p.
- STEINBERG, Sylvie, *De la différence des sexes le genre en histoire*, Paris, Gallimard, 2010, 288p.
- THER, Géraldine, *La représentation des femmes dans les factums, 1770-1789 : jeux de rôles et de pouvoirs*, Thèse (Histoire), Université de Bourgogne, 2015, 556p.
- VIDONI, Nicolas, *La police des Lumières. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018, 286p.
- WENZEL, Éric, « La Question... en question », *Le Temps des médias*, n° 15, février 2010, pp. 169-179.